



Université Abderrahmane Mira de Béjaïa

Faculté des sciences économiques, commerciales et science de Gestion

Département des science Financières et de Comptabilité

Mémoire de fin de cycle pour l'obtention du diplôme de Master

Filière : Science financières et comptabilité

Spécialité : Finance d'entreprise

Thème

**IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR LE FINANCEMENT
DES COLLECTIVITES LOCALE
CAS APC DE KHERRATA**

Présenté par :

KHELFAOUI Abderrazek

Encadré par :

Mme: MEKLAT Khoukha

Année universitaire : 2021/2022

SOMMAIRE

Introduction générale

Chapitre I : fondements théoriques sur les collectivités locales

Section 01 : Présentation générale d'une collectivité locale

Section 02 : Organisation et fonctionnement des collectivités locales en Algérie

Chapitre II : Approche financière sur les collectivités locales

Section 01 : le budget local : Structure, procédures et contrôle budgétaire.

Section 02 : La structure du budget communal

Chapitre III : l'impact de la crise sanitaire sur le financement de la collectivité locale (APC) de kherrata

Section 01 : présentation de l'APC de Kherrata : fonctionnement et procédures budgétaires.

Section 02 : la structure du budget de la commune de Kherrata.

Section 03 : Etude de l'impact financier de la crise du covid 19 sur le budget de la collectivité de Kherrata durant la période (2018- 2020).

REMERCIEMENTS

Louange à Dieu tout puissant qui ma aidés à accomplir ce terme ce présent travail.

Je profite par le biais de ce rapport, pour exprimer ma vifs remerciements à **toute personne contribuant de prés ou de loin à l' élaboration de cet humble travail** , particulièrement **Mme: MEKLAT Khoukha** pour avoir bien voulu diriger mon travail ma recherche je tenu lui exprimer ma profonde gratitude pour sa grande patience , sa disponibilité , ses conseils ,ses remarque et ses corrections qui ma été très précieux pour L'aboutissement de ce travail.

Ma sincères remerciement vont aussi à :

- Mr .RADOWANE Abdellah, chef de service de comptabilité,

,

- Tous le personnel qui travail au niveau de la commune pour avoir accepté de nous

Recevoir de répondre à notre questionnaire d'enquête portant sur l'impact de la crise sanitaire sur le financement de la collectivité locale (APC) de kherrata

et de mettre à ma disposition les documents nécessaire. Leur contribution par **la communication**

d'informations importantes a permis d'enrichir considérablement ce travail.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à :

*Ma petite famille, Mes très chers adorables parents,
source de tendresse, qui n'ont jamais cessé de me
soutenir et de m'encourager, que le dieu*

Le garde pour moi.

*Mes frères, mes chères sœurs sans oublier leurs maris
et leurs enfants.*

Abderrazek

Introduction générale

Introduction générale

Auparavant, les affaires de la nation étaient du ressort de l'Etat, les autorités locales n'avaient qu'un rôle limité, consistant en l'application des programmes planifiés. La gestion des ressources étaient centralisée.

L'accentuation des crises économiques et l'incapacité de l'Etat à en faire face à entraîné la restructuration de l'économie, la redéfinition des espaces économiques et la valorisation du développement économique local, toute fois deux types de solutions s'offrent aux problèmes de l'organisation administrative, et sont appelées traditionnellement centralisation et décentralisation. La centralisation correspond à un système administratif appelé à concentrer l'ensemble des tâches administratives du pays entre les mains d'un seul organe central, l'Etat qui assure, sur son budget et par ses agents la satisfaction de tous les besoins d'intérêt général. Alors que la décentralisation administrative opère un transfert de compétences à des autorités locales élevées par exemple de l'Etat aux conseils régionaux. Par la décentralisation, l'Etat cède aux collectivités locales un pouvoir de décision sur des affaires locales et un certain nombre de tâches.

L'administration algérienne a été gérée depuis l'indépendance de façon bureaucratique et centralisée, avec une organisation verticale, où seul le sommet « l'Etat » détient le pouvoir décisionnel. Cependant cette situation a montré ses limites en provoquant beaucoup de problèmes dans tous les domaines de la vie (économique, social, politique,.....) surtout après la dégradation des recettes pétrolières.

En effet l'Etat algérien, dès les années 1980 a passé à mettre en œuvre un ensemble de réformes (politique, décentralisatrice) et au niveau économique par la restructuration organique des entreprises publiques.

Les collectivités locales sont devenues des acteurs économiques à part entière à travers les réformes de décentralisation qui se résume en deux lois (11/10 de 22/06/2011 et 12/07 de 21/02/2012) relatives respectivement à la commune et la wilaya et ayant pour but d'adopter la gestion de ces collectivités aux impératifs des mutations sociales, économiques et politiques.

du pays. Ainsi une certaine autonomie de gestion leur sera accordée et un ensemble des responsabilités sociales, économiques, culturelles, éducationnelles, sanitaires et sécuritaires leur seront attribuées.

Les collectivités locales sont devenues dans le cadre de l'Etat unitaire, de véritables entités autonomes dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ainsi chaque collectivité locale est dotée d'un budget distinct de celui de l'Etat qui fait figurer les recettes et les dépenses de la collectivité que cette dernière doit bien gérer afin d'éviter tout déficit budgétaire.

Les collectivités locales algériennes sont les communes et les wilayas. Depuis l'indépendance de l'Algérie plusieurs textes officiels définissent et régissent la composition, les limites territoriales, la consistance, l'organisation et le fonctionnement des communes et des wilayas algériennes. Afin d'approfondir nos recherches sur le financement public des collectivités

Introduction générale

locales, nous avons choisi de prendre pour cas la commune de Kherrata. Dans ce contexte, nous allons essayer de répondre à la question principale suivante : quel est l'impact de la crise sanitaire sur les recettes budgétaires de la commune de Kherrata ?

De cette question principale découle un certain nombre de questions secondaires :

- Quel est le mode de fonctionnement de la commune de Kherrata ?
- Est-ce que les collectivités locales disposent de leur propre budget ?
- Les recettes budgétaires de la commune de Kherrata ont-elles baissées à cause de la crise sanitaire du covid ?

Pour répondre à ses questions nous allons essayer de répondre à l'hypothèse suivante : la commune de Kherrata dispose d'un budget propre qui constitue un acte financier le plus important de l'année et qui est autonome de la conjoncture sanitaire et économique

Pour mener à bien notre travail de recherche, nous l'avons divisé en deux parties :

La première étant théorique elle présente d'une manière générale les collectivités locales grâce à une recherche documentaire appropriée. Et la deuxième étant pratique elle résume le résultat de collecte de données sur le terrain au niveau de la commune kherrata w. Bejaia.

Compte tenu de toutes ces interrogations posées précédemment, ces questions seront regroupées et traitées en quatre chapitres :

- ❖ 1er chapitre : Fondement théorique sur les collectivités locales.
- ❖ 2eme chapitre : Approche financière sur les collectivités locales ;
- ❖ 3eme chapitre : *l'impact de la crise sanitaire sur le financement de la collectivité locale (APC) de kherrata*

Chapitre I

Fondements théoriques sur les collectivités locales

Chapitre I : Fondements théoriques sur les collectivités locales

Dans les années 1980, il ya eu l'apparition d'une nouvelle spécialité de la branche de l'économie publique appelé : l'économie publique locales, qui s'intéresse à l'étude de l'économie des activités non marchandes organisées et financées au niveau infra-étatique des collectivités territoriales décentralisées.

La décentralisation est une réalité depuis les années 1982 ou ils ont instauré des nouveaux rapports entre l'Etat et les collectivités. C'est un processus d'aménagement de l'Etat unitaire qui consiste à transférer des compétences administratifs de l'Etat vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui¹.

Section 01 : Présentation générale d'une collectivité locale

Dans la décentralisation territoriale, les autorités décentralisées sont les collectivités territoriales ou locales (communes, wilayas) qui jouissent de la personnalité morale, de moyens, et de compétences propres, donc une certaine autonomie locale.

1.1.Définition des collectivités locales

Les collectivités locales ou territoriales sont des structures administratives distinctes de l'administration de l'Etat qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. Elles sont des organisations institutionnelles d'une zone géographique, notamment d'un pays ou d'une confédération des pays, généralement ; les collectivités locales couvrent une ville et son agglomération.

Les collectivités locales sont des outils permettant au pouvoir de passer du niveau central où il est au niveau local ou il doit exister, nonobstant les différences des territoires, des populations ou des cultures, la règle de droit lui permet d'unifier ce qui localement différent, de diviser ce qui est potentiellement puissant.

Les collectivités locales sont dotées d'un statut juridique identique quel que soit leurs tailles et leurs populations. Sur le plan pratique, elles connaissent entre elles des inégalités en matière de développement dus essentiellement aux écarts de richesses.

¹ JACQUES Hardy « les collectivités locales » 2ème éd, édition la découverte, paris, pp ; 2,3 2010

1.2. Les conditions juridiques

Trois conditions essentielles sont exigées pour qu'une organisation institutionnelle soit une collectivité locale.

1.2.1. La personnalité juridique

Les collectivités locales sont des personnes morales publiques représentatives et non spécialisées. Cela indique que les collectivités locales dotées de cette personnalité elles prennent en charge les intérêts d'un groupe qui sont différents des intérêts individuels. Cependant les actes des agents des collectivités locales sont imputés non à ces agents mais à la collectivité elle-même à titre d'exemple, lorsque le maire accomplit un marché, en réalité c'est la commune en question qui accomplit ce marché.

1.2.2. Les affaires propres

La notion d'affaires propres indique que les collectivités considérées aient une compétence pour intervenir dans le domaine qui est le sien. Il faut donc qu'elle ait la possibilité juridique de régler une question ou de s'intéresser à une politique. Il faut aussi qu'au-delà de la compétence juridique, elle ait des moyens réels (techniques, humains et financiers) lui permettant d'agir à chaque fois que l'Etat transférant une compétence à une collectivité. Aussi cette notion indique que l'organisation considérée doit opérer une distinction entre l'ensemble des missions remplies par les pouvoirs et les organismes publics, entre ce qui relève du niveau national par ce que correspond à la prise en charge d'un intérêt national, et ce qui est à l'inverse relève du niveau local, car relatif à des tâches d'intérêt local.

1-2-3 Le pouvoir de décision

Les collectivités locales sont régies par un mécanisme similaire, quel que soit la catégorie de collectivités territoriale. La délibération qui un acte juridique décisionnaire, C'est elle que le maire ou le président du conseil territorial ont pour mission d'appliquer en tant que responsable exécutif d'une collectivité locale Les collectivités locales s'administrent librement, par des conseils élus, dans les conditions prévus par la loi.

1.3. La carte d'identité d'une collectivité locale

Trois éléments principaux caractérisant une collectivité locale, un nom, un territoire et une population.

1.3.1. Le nom

Toute personnes juridiques porte un nom propre qui l'identifie .Le nom de chaque commune lui vient en principe de celui que portée la communauté d'ancien régime, et les noms retenus pour les wilayas ont des racines géographiques. Les collectivités locales peuvent changer leurs noms pour cela il faut une délibération de la collectivité considérée puis l'intervention d'un décret

1.3.2. Le territoire

Toute collectivité a nécessairement une assise territoriale. Le territoire peut être d'étendu très variable. Au total, l'ensemble des collectivités locales est censé de recouvrir le territoire national. La définition et la délimitation du territoire des collectivités sont régies .

1.3.3. La population

A la racine de chaque collectivité, se trouve un groupe humain uni par un lien territorial, plus précisément un groupe d'habitants d'une même localité, liés de ce fait par des intérêts commun. Il est nécessaire de déterminer cette population. Ce qui renvoi au rôle des recensements pour quantifier la population des différentes collectivités.

1.4. Les activités des collectivités locales

Les collectivités locales interviennent dans plusieurs domaines à savoir :

1.4.1. Les missions à caractère administratif et technique

Elles comprennent trois parties : Les missions d'administration générale de la collectivité, Les services administratifs assumés pour contribuer à la marche générale de l'Etat : Le service de voirie.

-L'administration générale de la collectivité rassemble des activités qui tendent à assurer sa vie et qui se traduisent par les dépenses de fonctionnement général : gestion de personnel dans ses diverses positions d'activités et de retraite, dépenses de matériels. Les dépenses d'administration générale forment des frais généraux de la collectivité, qui tendent à prendre une place notable dans les budgets locaux.

Les collectivités locales spécialement les communes, assument pour le compte de l'Etat un nombre de services publics : service de l'état civil, du logement et des réquisitions, du recensement de la population. En contre partie l'Etat leur verse une subvention.

De même encore, le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure de l'exercice des pouvoirs de police. Il est chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure. A ses missions correspondent les services de polices proprement dit, les services de sécurités et les services d'hygiène.

Les collectivités locales peuvent intervenir dans le domaine sanitaire, soit en accordant une aide financière aux établissements hospitaliers, soit en créant les services sanitaire spécialisés.

Les services de voiries sont les plus économiques des services locaux traditionnels .Ils sont à l'époque récente, au titre des différents types de réseaux, de considérable développement.

1.4.2. Les missions à caractère culturel

Bien que l'enseignement primaire obligatoire soit un service d'État. Les collectivités locales supportent une part importante de ces dépenses. Elle doit fournir les locaux nécessaires pour l'école elle-même et pour le logement de l'instituteur. Elles assument les frais de fourniture et d'entretiens du matériel scolaire, de chauffage et d'éclairage. Elles peuvent créer des bibliothèques, construire et faire fonctionner des théâtres municipaux, des bourses sont éventuellement accordées aux étudiants. Elles peuvent créer des bibliothèques, construire des théâtres municipaux. En outre elles doivent assurer la garde et la conservation des objets mobiliers.

1.4.3. Les missions à caractère social

Sur le plan d'intervention sociale les collectivités locales sont chargées d'assurer :

- ✓ L'aide à l'enfance ;
- ✓ L'aide aux nécessiteux ;
- ✓ L'aide aux personnes handicapées et personnes âgées ;
- ✓ La prise en charge des sans abri et aliénés mentaux ;
- ✓ La prévention sanitaire ;
- ✓ L'action éducative ;
- ✓ La promotion de l'emploi en concertation avec les opérateurs économiques ;
- ✓ L'action sportive et culturelle.²

Avec le nouveau dispositif national d'action sociale, des bureaux communaux sont créés dont les activités de l'Algérie sont les suivantes :

- ✓ Procéder au recensement des personnes démunies et handicapées nécessitant une assistance sociale de l'Etat ;
- ✓ Organiser et encadrer la politique des dons et legs consenties dans le cadre de l'action sociale ;
- ✓ Encourager la solidarité nationale en matière sociale ;
- ✓ Elaborer et actualiser la carte sociale de la wilaya.³

1-4-4 Les missions à caractère économique

Les collectivités locales constituent une locomotive et un promoteur principal du développement et un agent important national. Elles utilisent des moyens et instruments, nécessaire pour accomplir ses missions.

²Article 96 de la loi 12-07 du 21/02/2012 relative à la wilaya

³Article 3 du décret exécutif N 96-49 du 18/12/1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de la wilaya.

Les collectivités locales interviennent dans le financement des organismes ou entreprises de forme coopérative ou commerciales. Elles sont considérées comme étant un agent économique dynamique cherchant toujours le développement et l'innovation, ceci explique leurs différentes missions économiques dans l'organisation et la gestion des services. Elles disposent des moyens financiers locaux ou étrangers. Comme le produit de la fiscalité et les taxes, du revenu de son patrimoine, des subventions et des emprunts.

Les champs d'action des collectivités locales comme unité de travail et de production sont très complexes en raison de la diversification des domaines de ses interventions.

Section 2: organisation et fonctionnement des collectivités locales en Algérie

L'organisation administrative et territoriale est déterminée, dans chaque pays, par son découpage dicté les lois. Ainsi en Algérie, la constitution de 1989 affirme que : « les collectivités territoriales de l'Etat sont la commune et la wilaya. ». Ces dernières fonctionnent, depuis 1990, tout en appliquant les deux lois : 11/10 et 12/07 relatives respectivement aux communes et wilayas.

2.1. La commune

2.1.1. Définition de la commune

Dans la loi 11-10 du 22/06/2011 relative à la commune : « la commune est la collectivité territoriale de bas dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est créée par la loi. La commune a un territoire, un nom et un chef lieu. »⁴

Juridiquement, la commune est semi autonome et une autorité décentralisée. Elle est semi autonome car c'est le code communal qui fixe la nature et les limites de ses pouvoirs, en contre partie la loi laisse à l'appréciation de la commune un grand pouvoir de création, d'administration et d'initiative d'action. Elle est aussi une autorité décentralisée chargée de la mise en œuvre directe des actions de développement qui lui incombent en propre.

Les communes sont donc conçues dans le cadre d'une politique de décentralisation ayant pour objet la prise en charge des pouvoirs de la population et la mise en place d'un processus de développement à l'échelon national et local. Elles sont considérées comme secteur économique du développement local elles occupent une place incontournable dans le développement local et social.

2-2-2 Les organes de la commune

La commune en tant qu'une collectivité décentralisée qui administre-elle-même ses affaires, elle dispose de deux organes propres :

- L'organe délibérant (l'assemblée populaire communale) ;
- L'organe exécutif (le président de l'assemblée).

⁴ Article 1 et 6 de la loi 11-10 du 22/06/2011 relative à la commune

➤ **L'assemblée populaire communale « L'APC »**

L'APC ou le conseil municipal est l'organe délibérant, chargé des affaires de la commune. C'est une assemblée unique élue au suffrage universel par les habitants de la commune.

❖ **Composition de L'APC**

L'APC comprend des délégués communaux élus, dont le nombre est impair pour éviter le partage égal des voix. Tous ses membres ont les mêmes droits et devoirs ; dans les débats et votes ils ont strictement le même poids.

Les effectifs de l'assemblée dépendent d'abord de la population recensée sur le territoire de la commune, et ils varient en conséquence. C'est le seul critère retenu pour le conseil municipal qui compte entre 7 et 33 membres. Ainsi selon l'importance de la population de la commune, le nombre des membres est comme suit ⁵:

- De 7 membres pour les communes de moins de 10.000 habitants ;
- De 9 membres pour la commune de 10.001 à 20.000 habitants ;
- De 11 membres pour la commune de 20.001 à 50.000 habitants ;
- De 15 membres pour la commune de 50.001 à 100.000 habitants ;
- De 23 membres pour la commune de 100.001 à 200.000 habitants ;
- De 33 membres pour la commune de plus de 200.000.

❖ **les règles de fonctionnement**

L'APC n'est pas une assemblée permanente. Elle tient quatre réunions par an et une par trimestre. Elle se réunit en session ordinaire tout les trois mois ; et en session extraordinaire à chaque fois que les affaires de la commune le commandent, à la demande de son président, du tiers de ses membres ou du wali.

L'APC tient ses sessions au siège de la commune, toute fois en cas de force majeure avérée empêchant l'accès au siège de la commune, elle se réunit dans un autre lieu du territoire de la commune. La date et l'ordre du jour des sessions de l'APC sont fixés par le président de l'APC, en concertation avec l'instance exécutive.⁵

❖ **Les commissions de L'APC**

L'APC forme des commissions permanentes pour les questions relevant de son domaine de compétence, notamment celles relative à :

- L'économie, les finances et l'investissement ;
- La santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- L'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'artisanat ;
- L'hydraulique, l'agriculture et la pêche ;
- Les affaires sociales, culturelles sportives et de jeunesse.

⁵ Articles 16, 17,19 et 20 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

Le nombre des commissions permanentes est fixé comme suit :

- 3 commissions pour les communes de 20.000 habitants ;
- 4 commissions pour les communes de 20.001 à 50.000 habitants ;
- 5 commissions pour les communes de 50.001 à 100.000 habitants ;
- 6 commissions pour les communes de plus de 100.000.

La commission élabore son règlement intérieur et le soumet pour l'approbation à l'assemblée populaire communale.⁶

- **Le régime de délibération**

Les délibérations de L'APC sont prises à la majorité des membres de l'APC. Elles sont exécutées quinze jours après leur dépôt à la wilaya. Durant cette période, le wali fait connaître son avis ou sa décision sur l'égalité et la régularité des délibérations concernées. Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le wali, les délibérations portent sur :

- Le budget et les comptes ;
- L'acceptation de bons et legs étrangères ;
- Les conventions de jumelage ;
- Les aliénations du patrimoine.⁷

Si le wali n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente(30) jours, elles seront considérées comme approuvées.

- **Le président de l'APC**

Le président de l'APC est élu pour le mandat électoral conformément aux dispositions de la présente loi. Le président de l'APC exerce des pouvoirs, au nom de la collectivité territoriale qu'il représente, et au nom de l'Etat.⁸

- ❖ **Mode d'élection**

L'exécutif communal est constitué par le président de l'APC chargé de l'exécution des délibérations. Le président de l'APC est élu par l'APC, pour une durée de cinq ans, parmi les membres de la liste ayant la majorité des sièges dans les huit jours qui suivent l'annonce des résultats du vote. Il peut être assisté d'un ou plusieurs, selon le nombre d'élus de l'APC.

En effet :

- 2 Adjoints pour une assemblée populaire communale de 7 à 9 élus ;
- 3 Adjoints pour assemblée populaire communale de 11 à 13 élus ;

⁶ Articles 31 et 32 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁷ Articles 56 57 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative a la commune.

⁸ Article 62 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative a la commune.

- 4 Adjointes pour une assemblée populaire communale de 23 élus ;
- 6 Adjointes pour une assemblée populaire communale de 33 élus.⁹

Le président décédé, démissionnaire, exclu, démis de ses fonctions est remplacé par un des membres de sa liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'APC est suppléé dans ses fonctions par l'adjoint qu'il aura désigné.

❖ **Les attributions du président de l'APC**

Les attributions du président de l'APC se divisent en deux groupes.

✓ **Le président de l'APC « représentant de la commune »**

A ce titre, il représente la commune dans toutes les manifestations officielles et solennelles, et dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il exerce autant de tâches qui sont sous sa responsabilité. A cet effet, il assure la publicité des délibérations et travaux de l'APC, prépare et exécute le budget communal, veille à la mise en place au bon fonctionnement des services et établissements communaux et il représente la commune en justice.

Le président de la commune, en tant qu'agent de la commune accomplit tous les actes de conservation du patrimoine de la commune notamment :

- Gérer les revenus de la commune, ordonner les dépenses et suivre l'évolution des finances communales ;
- Passé les actes d'acquisition, de transaction des biens et legs ainsi que les marchés ;
- Passé les adjudications de travaux communaux ;
- Faire tous actes interruptifs de prescription ou de l'échéance ;
- Exercer tous les droits mobiliers et immobiliers appartenant à la commune ;
- Recruter, nommer et gérer le personnel communal ;
- Veiller à la conservation des archives.¹⁰

➤ **Le président de l'APC « représentant de l'Etat »**

Au niveau de la commune, c'est le président de l'APC qui représente l'Etat. A ce titre, il exerce de nombreuses et importantes attributions.

Tout d'abord, il est chargé par la loi d'assurer dans sa commune, le maintien de l'ordre et de la sécurité des biens et des personnes. Il a dès lors, les pouvoirs pour prévenir les causes de désordre, et ses pouvoirs conditionnent ce qu'il convient d'appeler les pouvoirs de polices municipales.

Il a aussi, la qualité d'officier d'Etat civil et d'officier de police judiciaire : il est responsable de la tenue des registres d'Etat civil et c'est lui réceptionne les déclarations de naissances, de mariages et de décès.

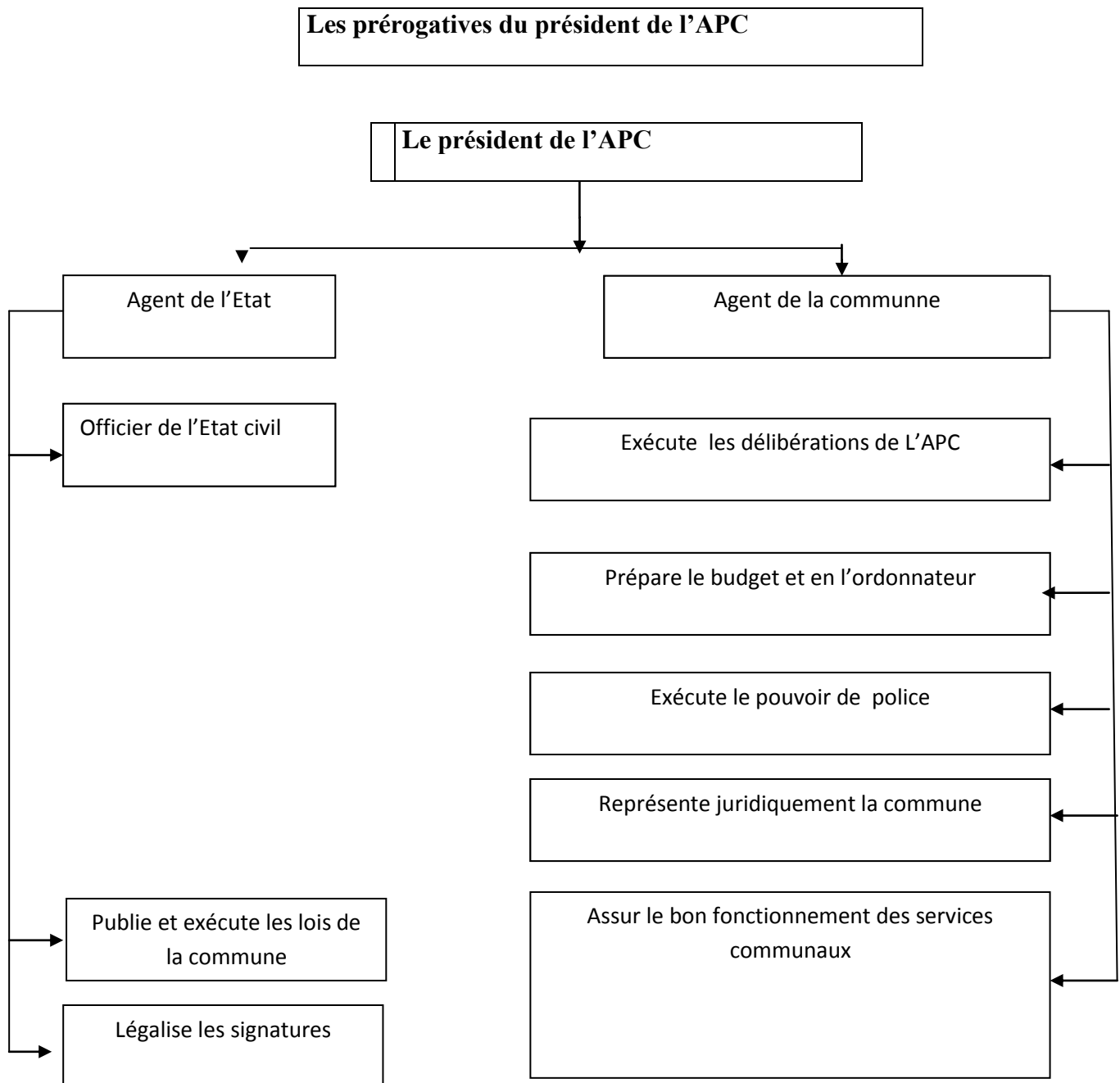
⁹ Article 69 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

¹⁰ Article 82 de loi 11-10- du 22 juin 2011 relative a la commune.

C'est encore comme agent de l'Etat, que le président de l'APC est chargé de :

- Maintenir le bon ordre dans tous les endroits publics et lieux des rassemblements des personnes ;
- Sanctionner les atteintes à la tranquillité publique ;
- Veiller à la propreté des immeubles et assurer la commodité du passage dans les rues et places publiques ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre les maladies endémiques ;
- Veiller le respect des normes et prescriptions en matière d'urbanisme.

Le schéma n°1 ci- dessous synthèse les prérogatives du président de l'assemblée populaire communale.



Source : les services de la commune de kherrata ,

2-1-3-Les compétences de la commune

En se référant à la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, qui fait apparaitre l'importance et l'efficacité de la commune dans le développement du pays, les compétences de cette collectivité peuvent être résumées comme suit :

Dans le domaine l'aménagement et développement local, la commune élabore et adopte son plan de développement à court, moyen et long terme et veille à son exécution. Elle participe aux procédures de mise en œuvre des opérations d'aménagement du territoire ; elle initie toute

mesure propre à favoriser le développement d'activités économiques et à encourager l'intervention des opérateurs, comme elle initie aussi toute mesure de nature à assurer l'assistance et la prise en charge des catégories sociales démunies

En matière d'urbanisme, infrastructures et équipements, la commune s'assure du respect des affectations des sols et des règles de leurs utilisations ; elle protège les terres agricoles et les espaces verts contre tout projet implanté sur le territoire de la commune.

Dans le cadre de protection du patrimoine architectural, la commune est responsable de la préservation et la protection du patrimoine, comme elle peut également participer à l'aménagement d'espaces verts.

En matière d'éducation, elle prend en charge l'enseignant fondamental et préscolaire en réalisant et entretenant les établissements du secteur exécutif, tout en favorisant le transport scolaire et l'enseignement préscolaire.

En matière d'habitat, la commune a compétence pour organiser la concertation, animer et créer les conditions pour favoriser la promotion d'immobilière publique privée.

Dans le domaine de services publics, la commune a la charge de la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique notamment en matière :

- De distribution d'eau potable ;
- D'évaluation et de traitement des eaux usées et des déchets urbains ;
- De lutter contre les vecteur des maladies transmissibles ;
- D'hygiène des aliments et des lieux et établissements accueillant le public ;
- De lutter contre la pollution et de protection d'environnement.

La commune prend aussi en charge la réalisation et l'entretien des centres de santés et des sales de soin. Elle apporte son assistance aux organes chargés de la jeunesse, de la culture et des loisirs et participe à l'entretien des mosquées et écoles coraniques, comme elle favorise l'extension de son potentiel touristique.

2-2 La wilaya

2-2-1 Définition de la wilaya

La wilaya est d'une part une collectivité publique territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; au même temps qu'elle constitue, d'autre part, une circonscription administrative de l'Etat, et constitué à ce titre l'espace de mise en œuvre solidaire des politiques publiques et de la concertation des collectivités locales et l'Etat.

Elle concourt avec l'Etat à l'administration et l'aménagement du territoire au développement économique, social et culturel, à la protection de l'environnement, la promotion et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

Elle intervient dans tous les domaines de compétences qui lui sont dévolu par la loi. Sa devise est « par le peuple et pour le peuple ».

La wilaya dispose d'un patrimoine qu'elle entretient, conservant et fructifie et peut créer des services publics pour prendre en charge les besoins du citoyen et lui garantir la continuité.

La wilaya en tant que collectivité décentralisée, est dotée de tous les attributions que requies sa mission propre.

Institution politique qui regroupe doit être assurée par les représentants élus de ces citoyens, la wilaya est dotée d'organes propres, d'un pouvoir effectif de décision, de moyens et de structures à la mesure des fonctions quelle doit remplir.

Le territoire de la wilaya correspond au territoire des communes la composant.¹¹

2-2-2-Les organes de la wilaya

La wilaya, qui est appelée à jouer un rôle fondamental, dispose pour se faire d'organes propres : en l'occurrence, l'assemblée populaire de wilaya (APW) et le wali.

➤ L'assemblée populaire wilaya « L'APW »

L'assemblée populaire de wilaya « APW » est l'organe délibérant de la wilaya. Elle élabore et adopte son règlement intérieur.

L'APW tient chaque année quatre sessions ordinaires, comme elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du tiers de ses membres ou du wali.

L'APW remplit un panier de compétences assez importantes qui contient des attributions à caractère général et d'autre dans divers domaines notamment en développement et aménagement du territoire, l'investissement, agriculture et hydraulique, infrastructure économique, les actions sociales et l'habitat.¹²

❖ Les commissions de l'APW

L'APW forme des commissions permanentes, notamment celles relatives à:

- L'éducation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
- L'économie et finances ;
- La santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- La communication et la technologie de l'information ;
- L'aménagement du territoire et le transport ;
- L'urbanisme et l'habitat ;
- L'hydraulique, l'agriculture, les forêts, la pêche et le tourisme ;
- Les affaires sociales, culturelles, sportives et de jeunesse ;
- Le développement local, l'équipement, l'investissement et l'emploi.¹³

¹¹ Article 1, 6, 7,9 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative a la wilaya.

¹² Articles 12, 13,14 et 15 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative a la wilaya

¹³ Articles 59, 67,70 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya.

❖ Le président de L'APW

L'APW élit, parmi ses membres un président pour la durée du mandat. L'élection du président a lieu au scrutin et à la majorité absolue. Le président de l'APW choisit un ou plusieurs adjoints parmi les élus, et désigne un adjoint pour le suppléer en cas d'absence ; mais en cas d'empêchement, c'est l'APW qui désigne un remplaçant du président.

Le wali est tenu de mettre à la disposition du président de l'APW tous documents, renseignements et moyens pour l'accomplissement des missions de l'APW.

Le président de l'APW se consacre pleinement à son mandat électif et il perçoit sur délibération de celle-ci, une indemnité de fonction. Il tient régulièrement informer les membres de l'APW de la situation générale de la wilaya.¹⁴

❖ Le régime des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des membres de l'APW en exercice.

Certaines délibérations de l'APW sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication par le wali et leur notification aux intéressés dans un délai n'excédant pas 15 jours, d'autres ne sont exécutoires qu'après leur approbation si elles portent sur les questions suivantes : budget et comptes, création de services et établissements publics de la wilaya.

➤ /Le wali

Le wali est chef de l'exécutif de la wilaya, c'est le titulaire unique de l'initiative exécutive. Il agit tantôt comme agent de l'Etat, tantôt comme agent de wilaya.

❖ Le wali en tant qu'agent de wilaya

En cette qualité, le wali a des fonctions multiples ; comme organe d'exécution, il exécute les délibérations de l'APW et il est l'ordonnateur du budget de la wilaya puisque c'est lui qui le prépare et qui assure son exécution.

Comme agent d'information, il établit, à l'occasion de chaque session ordinaire de l'APW, un rapport détaillé sur l'activité du conseil exécutif et informe l'assemblée de la situation de la

Wilaya. Il tient le président de l'APW régulièrement informé de la suite donnée aux décisions, avis et vœux émis par l'APW. Le wali joue aussi le rôle de représentant de la wilaya en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative.¹⁵

¹⁴ Article 59,67,70 de la loi 12-07 du 12 février 2012 relative à la wilaya

¹⁵ Articles 103, 105,106 et 107 de la loi 12-07 du 22 juin 2012 relative a la wilaya

❖ Le wali en tant que représentant d'Etat

C'est en cette dernière qualité surtout que les pouvoirs du wali ont été renforcés. Le wali représente l'Etat au niveau de la wilaya, ceci implique que c'est à lui qu'il revient d'engager les actions en justice au nom de l'Etat. Il est aussi le délégué du gouvernement, en effet, il exécute les décisions de ce dernier ainsi que les instructions qu'il reçoit de chacun des ministres.

Le wali veille à l'exécution des lois et règlements et à la protection des droits et libertés des citoyens dans l'exercice de ses fonctions.

2-2-3-Les Compétences et services de la wilaya

Les missions de la wilaya en matière de prise en charge des affaires locales ont été pleinement élargies. On peut les résumer comme suit :

- L'élaboration du plan de développement de la wilaya, à moyen terme ainsi que le plan
- d'aménagement du territoire de la wilaya et le contrôle de leur application ;
- La préservation et la promotion du patrimoine culturel ;
- Initier et promouvoir toute action de protection et d'extension des terres agricoles,
- d'aménagement et d'équipement rural ;
- Initier, favoriser et participer à des programmes de promotion de l'emploi ;
- Initier toute forme d'action sanitaire, de prévention épidémiologique et d'action d'aide sociale.
- Apporter son soutien aux communes pour les programmes d'habitat ;
- Favoriser l'exploitation du potentiel touristique.

En vue de satisfaire les besoins collectifs de ses citoyens, la wilaya peut créer des services publics de wilaya, notamment en matière de :

- Voiries et réseaux divers ;
- Aide et soins aux personnes âgées et handicapées ;
- Transports publics pour les liaisons à l'intérieur de la wilaya ;
- Hygiène et contrôle de qualité.¹⁶

¹⁶ Article 78, 80, 84, 85, 86, 93,99 et 100 de la loi 10-07 du 12 février 2012 relative à la wilaya

❖ Définition –principe budgétaire et structure du budget .**Définition de budget :**

La loi n°9098 du 14 Avril 1990 relative à la commune ,définit en son article 149, le budget comme étant un état de prévision de recettes et dépenses annuelles de la commune .C'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services communaux .

De cette définition ,il ressort que le budget est un état de prévisionnel de recettes et dépenses à réaliser par une collectivité locale en une année , il est aussi un acte d'autorisation de concrétiser les opérations liées aux dépenses et aux recettes (cette autorisation étant accordée en premier lieu par l'Assemblée Populaire Communale qui vote le budget et ensuite par l'autorité de tutelle qui approuve le budget).

Le principe de droit budgétaire :**Parmi les principes universels du droit budgétaire , il y a lieu de citer :**

- Le principe de l'annualité, l'antériorité, l'unité , l'universalité et équilibres budgétaires .

01 la règle de l'annualité :

Il s'agit d'un principe qui fait du budget un acte établi et voté tous les ans pour une année civile et s'exécute pendant une année .Lorsque les dépenses ne sont pas exécutées , les crédits tombent en exercice clos , notons qu'en matière d'exécution les budgets des collectivités locales disposent d'une période complémentaire .

02 La règle de l'antériorité :

Il s'agit d'un principe qui fait que le budget doit être mis en œuvre au début de l'année à laquelle il s'applique .par conséquent celui-ci doit être établi et voté avant le début de l'année .

03 La règle de l'unité :

Le principe de l'unité budgétaire suppose l'existence d'un seul budget regroupant l'ensemble des recettes et des dépenses tant en matière de fonctionnement que d'équipement, d'autant plus que le budget est considéré comme autorisation de dépenses et de recettes accordée par l'organe délibérant au président de l'Assemblée Populaire Communale chargé de l'exécution du budget.

Cependant, la règle de l'unité prévoit des exceptions puisque la législation en vigueur permet l'existence de budgets annexés et comptes spéciaux et cela est valable pour l'Etat .

Pour les collectivités locales, il s'agit du budget supplémentaire, des ouvertures de crédits par anticipation de l'autorisation spéciale.

04 – La règle de l’universalité budgétaire :

La notion d’universalité budgétaire se distingue par deux aspects

- La règle d’un budget brut ou global qui revient à distinguer seulement d’un côté les dépenses et de l’autre les recettes .
- La règle de la non affectation des recettes aux dépenses ,ce qui signifie que les recettes autorisées au budget de la collectivité publique constitue un tout qui assure le financement de l’ensemble des dépenses .

Les avantages de la règle de l’universalité :

- Elle permet d’éviter le dépassement des autorisations de programmes.
- Elle permet un contrôle plus facile des dépenses publiques puisque aucune dissimulation ne peut être effectuée .

Cependant, il y a toujours des exceptions en ce sens que des recettes spécialisées sont affectées à la couverture des dépenses spécialisées (cas de l’aide sociale).

05- La règle de l’équilibre budgétaire :

Il s’agit d’une règle qui implique que les recettes globales de budget doivent couvrir les dépenses globales .

Ceci vise à préserver la gestion future de la Commune et de ne pas hypothéquer son avenir financier .

Dans ce cadre les obligations ci -après doivent se distinguer.

- L’équilibre doit concerner aussi bien la section de fonctionnement que la section d’équipement et d’investissement.
- Le budget doit être guidé par le souci de la réalité et de la rigueur en excluant toute surestimation ou non estimation des dépenses et des recettes .

Conclusion

La finalité de la décentralisation est souvent la recherche de l'efficacité dans la gestion des affaires publiques locales et que même dans les pays les plus libéralisés, la décentralisation est souvent relative.

Les collectivités locales, qui sont le fruit de la décentralisation, sont indispensables au développement économique et social du pays. Malgré leurs dimensions parfois réduites, elles exploitent tous les moyens disponibles pour remplir leurs missions dans le but de la recherche de l'intérêt public.

Chapitre II

Approche financière sur les collectivités locales

Chapitre II : Approche financière sur les collectivités locales

Introduction

La commune et la wilaya en tant que collectivités locales basiques doivent prendre en charge des missions bien définies de service public et satisfaire les besoins primordiaux des citoyens qui vivent sur son territoire.

Ces collectivités ont donc des dépenses à régler ; elle doit, par conséquent, se procurer et développer des ressources en vue d'y faire face. Pour cela, les collectivités locales en tant que personnes morales, sont dotées d'un budget, donc de ressources, et sujettes à des dépenses qui leurs permettent de prendre en charge les missions que la loi leur confie. Le budget nécessite un cadre et une structure et son élaboration obéit à des règles universelles et spécifiques aux collectivités locales.

La grande diversité des dépenses et des recettes ne permet pas une simple inscription chronologique des opérations sur un état ou un registre au fur et à mesure qu'elles se présentent, mais nécessite un budget structuré prévoyant les dépenses prévisibles et les recettes escomptées durant l'année.

Section 01 : le budget local : Structure, procédures et contrôle budgétaire

L'ensemble des dépenses à effectuer et ressources à encaisser sont retracées dans un document financier appelé : **Le budget local**. Le budget local est le document par lequel les autorités locales élaborent leurs prévisions financières.

1-1 Définition du budget communal

Le budget communal est un acte politique et administratif ; « il est l'état des prévisions de recettes et de dépenses annuelles de la commune. Il constitue également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services communaux »¹.

Le budget des communes s'inscrit dans un cadre juridique et technique strictement réglementé. Il est un acte par lequel les dépenses et les recettes sont prévues et autorisées.

Quant au budget de la wilaya il se distingue par son rôle dans l'exécution du programme d'équipement et d'investissement : « il est l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuelles de la wilaya. C'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services de la wilaya et l'exécution de son programme d'équipement et d'investissement »².

¹ Article 149 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

² Article 157 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya

1-2 Les caractéristiques du budget local

Il existe trois caractéristiques du budget local sont essentielles à être notées

1-2-1 Le budget est acte réglementé

Le budget est régi par le code des communes et des wilayas et les textes subséquents, sa périodicité, son vote, son exécution sont assujettis à des dispositions légales et réglementaires.

1-2-2 Le budget est un acte de prévision

Les collectivités locales doivent avant tout établir leurs programmes d'action ; elles doivent connaître dès le début de l'année les ressources dont elles disposeront et les dépenses qu'elles réaliseront.

Elles fixent l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité. Cet aspect prévisionnel est essentiel car il constitue la base d'une bonne gestion et d'une action locale efficace.

1-2-3 Le budget est un acte d'autorisation

L'assemblée populaire communale, à l'instar de l'assemblée populaire de wilaya doit décider des dépenses et des recettes .une fois qu'elle a arbitré, nul ne peut remettre en cause les choix réalisés.

Cette autorisation a deux effets :

- Il est interdit de prélever des recettes et d'effectuer des dépenses autres que celles prévues au budget.
- Le montant des recettes et des dépenses autorisées ne peut être dépassé durant l'exécution du budget.

1-3 Les principes budgétaires

Au nombre de cinq, les principes budgétaires reproduisent les mêmes règles que celles en vigueur pour les finances publiques de l'Etat.

1-3-1 la règle de l'annualité

Le budget est un acte de prévision pour une année en vertu du principe de l'annualité de l'impôt car ce dernier est prélevé pour douze mois. Cela signifie que l'autorisation budgétaire donnée par la loi de finance n'est valable que pour une année. Il n'existe donc pas une loi permettant à un gouvernement de prélever un impôt permanent.

Le budget doit être exécuté pendant l'année de référence : cela implique que les crédits non utilisés en fin d'année deviennent caduques.

Le principe d'annualité permet un contrôle régulier des élus locaux sur leur budget.

1-3-2 la règle d'antériorité

Le cadre budgétaire doit être mis en place au début de la nouvelle gestion. Ce qui suppose que l'élaboration du budget doit se faire avant la fin de l'exercice en cours, à un moment où les ressources ne sont pas connues avec précision.

L'antériorité vient ainsi renforcer le caractère aléatoire des prévisions financières car les recettes sont peu appréhendables dans leur globalité en début d'exercice.

1-3-3 la règle de l'unité budgétaire

Toutes les dépenses et toutes les recettes doivent figurer dans un document unique : **Le Budget**. Ce principe garantit l'expansivité de l'information financière destinée à l'assemblée délibératoire.

Dans la pratique, il y a cependant plusieurs documents budgétaires :

- ✓ Le budget primitif ;
- ✓ L'ouverture de crédit par anticipation ;
- ✓ Le budget supplémentaire ;
- ✓ L'autorisation spéciale ;
- ✓ Le compte (administratif et de gestion).

Ces documents s'articulent les uns aux autres et se complètent pour constituer, ainsi donc unitairement, le budget unique de la collectivité.

1-3-4 La règle de l'universalité

Toutes les opérations doivent être présentées en recettes et en dépenses conformément à un cadre et une présentation appelée la nomenclature budgétaire. Cela a pour conséquence deux interdictions :

- L'interdiction d'opérer les compensations entre les soldes globaux ;
- Le non spécialisation des recettes à la couverture des dépenses, c'est le principe de l'unité de caisse qui permet de couvrir avec l'encaisse disponible n'importe quelle dépense.

Cependant, il y a quelques exceptions à la non affectation pour certaines dépenses précises comme par exemple les dons et legs qui doivent être mobilisés conformément à la volonté des donateurs.

1-3-5 La règle de l'équilibre budgétaire

Le budget est un document comptable, pour cela il doit être obligatoirement équilibré (dépenses=recette). Le principe de l'équilibre constitue une obligation juridique pour les collectivités locales et c'est le principe le plus important puis ce qu'il vise à garantir la gestion future de la collectivité.

L'équilibre budgétaire exige trois conditions :

- L'équilibre doit être réalisé pour les deux sections du budget : aussi bien pour la section de fonctionnement que pour la section d'équipement et d'investissement
- La présentation du budget doit être guidée par le souci de la réalité et de la rigueur, en excluant toute minoration ou majoration et toute surestimation ou sous estimation des recettes et des dépenses.
- Le remboursement de la dette, pour sa part en capital doit être assuré par des ressources définitives à l'exclusion de tout recours à l'emprunt, ceci car on ne peut pas couvrir des dettes avec l'argent des autres.

A l'évidence, une bonne gestion budgétaire ne peut s'accommoder d'une vision statistique, elle doit être appréhendée dans une optique dynamique de la surface financière de la collectivité.

1-4 La constitution du budget

Les documents budgétaires sont en nombres de quatre, s'ils ne présentent pas tous une valeur budgétaire égale ils n'en forment pas moins un ensemble permettant de donner au budget local sa valeur d'acte de l'assemblée populaire après approbation par l'autorité de la tutelle.

1-4-1 Le budget primitif

C'est le document essentiel de la vie financière des collectivités locales il intervient avant le début de l'exercice auquel il s'applique. Il retrace les prévisions de dépenses autorisées et les recettes ex comptées pour l'année considérée. Cependant s'agissant d'évaluer au début de l'année des recettes et des dépenses qui se réaliseront au cours de toute l'année.

Le budget primitif est accompagné d'un tableau récapitulatif et des états annexes. La première page donne une vue globale qui permet de contrôler les finances de la collectivité concernée

1-4-2 Le budget supplémentaire

Est un document modificatif du budget primitif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. Il est à la fois, le budget d'ajustement et le budget de report. Il permet d'affiner les prévisions faites au budget primitif et d'ajuster les flux de ressources et de dépenses en intégrant les éléments nouveaux survenues depuis l'approbation du budget primitif. Il permet de reporter les résultats excédentaires ou déficitaires de l'année précédente dégagés par le compte administratif.

1-4-3 Le compte administratif

S'établit le 31/03 de l'année en cours par l'organe exécutif, il traduit le résultat de l'exercice, ce dernier est primordial pour juger de la qualité de la gestion de l'ordonnateur, notamment à travers l'importance des écarts entre les prévisions budgétaires et les réalisations concrètes. Il retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes, ainsi que les restes à réaliser.

Il doit être adopté par l'organe délibérant avant le 30 juin, le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption, vote en l'absence du maire.

Si le compte administratif est rejeté, il a quand même une valeur juridique dès lors qu'il correspond au compte de gestion

1-4-4 Le compte de gestion

S'établit le 31/03 de l'année en cours par le comptable. Il nous donne une globale des recettes et des dépenses de la collectivité. Ce compte de gestion retrace la situation au début de la gestion établit sous forme d'un plan d'entrée, les opérations de débit, de crédit et la situation à la fin de sa gestion qui est le bilan de clôture.

Il comprend cinq éléments :

- La comptabilité budgétaire qui correspond à l'exécution du budget, son objectif est de connaître le solde des crédits disponibles du budget ;
- La comptabilité générale, son objectif est l'enregistrement des opérations au fur et à mesure de leurs réalisations ;
- La comptabilité des valeurs inactive ;
- Les pièces justificatives de toutes les opérations de recettes et dépenses ;
- Le bilan d'entrée et de clôture de l'exercice.

2 : Structure et procédures budgétaires

Le budget local nécessite un cadre et une structure prévoyante les dépenses et les recettes durant l'année et subit un ensemble de transformations pour qu'il soit exécutoire.

2-1 La structure du budget

Le budget local comporte deux volets ou plutôt deux sections:

- la section de fonctionnement ;
- la section d'équipement et d'investissement.

2-1-1 La section de fonctionnement

Appelée aussi, section ordinaire où elles sont retracées des prévisions de dépenses et de recettes permanentes qui permettent au président de l'assemblée populaire de gérer l'ensemble des services de la collectivité.

Cette section est relative à l'administration de la collectivité. Ainsi sont classées dans cette section :

a- En dépense

- ✓ Frais du personnel ;
- ✓ Les frais d'entretien des meubles et immeubles ;
- ✓ Les allocations et subventions ;
- ✓ Les dépenses d'entretiens de voiries ;
- ✓ Les intérêts des emprunts ;
- ✓ Les participations et contingents.

En recettes

- ✓ Produits de ressources fiscales ;
- ✓ Les remboursements ;
- ✓ Produits de l'exploitation des domaines ;
- ✓ Les subventions.

En dernier si le résultat entre ces recettes et dépenses est excédentaire (recettes > dépenses).

L'excédent dégager servira au financement des investissements.

2-1-2 La section d'équipement et d'investissement

Appelée section extraordinaire, elle permet à l'assemblée de maintenir en l'état, par l'amortissement notamment, ou d'accroître par des acquisitions de nouvelles conventions les biens de la commune et de la wilaya ; publics ou privés. Cette section comprend :

a- En dépense

- ✓ Les dépenses d'équipements publics ;
- ✓ Les charges d'amortissement de la dette ;
- ✓ Les subventions versées ;
- ✓ Les dépenses en participation en capital à titre d'investissement ;
- ✓ La constitution des créances.

b- En recettes

- ✓ L'excédent de la section de fonctionnement ;
- ✓ Les subventions d'équipements ;
- ✓ Les produits de participation en capital ;
- ✓ Les produits des emprunts, le prélèvement sur recettes de fonctionnement.

La seule liaison qui unit les deux sections du budget local s'opère par l'autofinancement. Ce qui permet à la collectivité de réaliser un effort d'épargne sur les recettes de fonctionnement au profit de l'équipement et d'investissement en vue d'amortir la dépréciation de ces biens ou de les accroître.

2-2 Les procédures budgétaires

Le projet budgétaire est l'œuvre de l'autorité la plus élevée au niveau local, voté par l'assemblée compétente et approuvé par l'autorité de la tutelle.

2-2-1 La préparation du budget

Le budget communal est préparé par le président de l'assemblée populaire de la commune avec le concours du secrétaire général. Le projet étant arrêté, il est soumis pour avis à la commission chargée des finances avant qu'il ne soit proposé à l'assemblée populaire intéressée.

Pour le budget de la wilaya, il est préparé par le wali avec le concours de son secrétaire général et le chef de service respectif conformément aux directives du ministère de l'intérieure. Ils déterminent les implications financières des choix qu'ils proposent et mettent en forme le projet budgétaire selon le plan comptable.

Concernant le budget primitif, l'exécutif consulte d'abord une série de documents : budget primitif de l'exercice précédent, l'état des rémunérations du personnel.....

Pour le budget supplémentaire, il intègre les résultats du compte administratif qui retrace toutes les opérations effectuées au cours de l'année passée, puis fait ressortir des programmes à poursuivre.

2-2-2 Le vote du budget

L'assemblée populaire de la commune vote le budget, contrairement au budget de l'Etat, le budget communal doit être obligatoirement voté en équilibre. Le vote s'effectue par chapitre.

Le budget primitif doit être adopté par l'assemblée avant le 31 octobre de l'année précédente, celle pour laquelle il a été prévu.

Le budget supplémentaire doit être adopté avant le 15/06 de l'exercice auquel s'applique. Rappelant que ce budget nous donne lieu à l'examen et vote que pour les seules modifications apportées aux dotations déjà votés à l'occasion du budget primitif.

Pour le budget de la wilaya, son adoption ou son vote se fait par l'assemblée populaire de la wilaya et le wali contrairement au budget de l'Etat.

Pour le budget primitif, il doit être voté avant le 31 octobre de l'année précédente celle pour laquelle il a été prévu, alors que le budget supplémentaire, qui ne donne lieu au vote que pour les seules modifications apportées aux dotations déjà votées.

Les crédits sont votés séparément en cas de nécessité et a titre exceptionnel, ils prennent le non d'ouverture de crédits par anticipation, ils sont enregistrés avant le vote du budget supplémentaire et celui d'autorisation spéciales après le vote de ce budget.³

2-2-3 L'approbation

Le budget voté par l'assemblée populaire ne devient exécutoire qu'après avoir été approuvé par la tutelle, ce qui permet à celle-ci d'exercer un contrôle sur les recettes et les dépenses prévues dans le budget. Les budgets communaux sont approuvés par :

- Le chef de daïra pour les communes de -40 000 habitants ;
- les walis pour les communes de +40 000 habitants.

Il faut ajouter que pour les communes de 30 000 habitants et plus, l'approbation n'est donnée qu'après avis du ministère chargé des finances, par le ministre de l'intérieur.

A travers cet acte d'approbation, l'autorité de tutelle peut rejeter ou modifier les dépenses et les recettes qui y sont portées. Elle ne peut toute fois ajouter de nouvelles dépenses qui ne relèvent pas obligatoirement de ces collectivités.

- Cas où le budget n'est pas approuvé au 31/12

Au cas où le budget local n'est pas définitivement réglé avant le début de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier exercice, continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

- Cas où le budget est rejeté par l'autorité de la tutelle

Dans cette hypothèse, il doit être présenté à nouveau à l'assemblée populaire concernée dans les 10 jours qui suivent son retour. Et si après une deuxième lecture le vote de l'assemblée n'a pas donné suite aux observations de l'autorité de la tutelle ou le budget n'a pas été voté en équilibre. Cette dernière règle elle-même le budget et procède à son équilibre sans que l'AP puisse avoir de recours contre la décision prise par l'autorité de tutelle.

Pour le budget de la wilaya, il est approuvé après un avis du ministère chargé des finances, par le ministre de l'intérieur.

03 : L'exécution et le contrôle du budget local

Le budget constitue la traduction financière d'un programme d'action annuel. Aussi, si l'établissement d'un budget réel selon de bonnes prévisions est un acte important dans la vie d'une commune, son exécution et son contrôle n'en sont pas pour autant des actes symboliques.

³ Article 164 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya.

3-1 Exécution du budget

Exécuter un budget consiste à encaisser les recettes et à payer les dépenses prévus et autorisés par ce document. Les opérations d'exécution du budget local sont soumises aux mêmes règles que celle qui sont applicables au budget de l'Etat mais avec quelque spécialité.

3-1-1 Les modalités d'exécutions

Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses ne peuvent être réalisés sans que les créances et les dettes ne prennent naissance et ne soient obligatoirement constatés par un titre qui permet aux autorités locales de s'adresser à leurs débiteurs ou au contraire désintéresser leurs créanciers.

3-1-2 Les agents d'exécution

- L'ordonnateur

Les ordonnateurs sont des administrateurs habilités à procéder aux opérations administratives donnant lieu à l'exécution des dépenses et recettes, qu'on va voir plus tard, il peuvent également procéder à des virements de crédits en cours d'exécution pour le budget communal, l'APC peut effectuer des virements de chapitre à chapitre à l'intérieure d'une même section, quand à son président, il peut procéder à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.⁴

En ce qui concerne le budget de la wilaya, le wali peut également effectuer des virements d'article à article et de sous chapitre à sous chapitre. En cas d'urgence il peut procéder à des virements de chapitre à chapitre à charge d'en rendre compte à l'assemblée à sa prochaine session.⁵

Sous le contrôle de l'assemblée compétente et la surveillance de l'administration supérieur, les ordonnateurs sont chargés de :

- o Souscrire les marchés ;
- o Représenter la collectivité concernée en justice ;
- o Délivrer les titres de recettes et les mandats de paiements.

- Le comptable

Les opérations comptables de l'exécution du budget sont confiées aux comptables.

Le comptable de la wilaya est le trésorier de wilaya. Celui de la commune est le receveur communal.

Tout les deux sont chargés et sous leurs responsabilités d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnancées. Le comptable ne peut intervenir dans le cycle

⁴ Article 248 du code communal

⁵ Article 109 du code de la wilaya

d'exécution budgétaire avant la transmission par l'ordonnateur, le comptable est le seul qualifié pour manier, détenir et conserver les fonds et valeurs locales. A ce titre, il est tenu notamment :

- o De faire sous responsabilité personnelle toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations ;

- o D'avertir les ordonnateurs de l'expiration des baux ;

- o D'inscrire ou renouveler les privilèges ou hypothèques.

3-1-3 les phases d'exécution

Il existe deux phases successives d'exécution tant en recettes qu'en dépenses :

- La phase administrative ;

- La phase comptable.

a- En matière de dépenses

➤ La phase administrative

Cette phase est exécutée par l'ordonnateur et se déroule en trois stades : engagement, liquidation et ordonnancement.

➤ L'engagement

De nombreuses définitions ont été données à l'engagement des dépenses publiques. Il peut être perçu sous l'angle juridique ou comptable.

Pour l'engagement juridique, c'est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. L'engagement d'une dépense résulte, en effet d'un contrat (marché de travaux et de fournitures, acquisition immobilière, emprunt, bail, assurance, abonnement...), d'une réglementation ou d'un statut (traitement du personnels, indemnités diverses), d'une décision juridictionnelle (expropriation pour cause d'utilité publique) et d'une décision unilatérale (octroi de subvention ou de gratification).

Tant dit pour l'engagement comptable, il consiste à réserver les crédits nécessaires au règlement de la dépense. Il permet une bonne gestion du budget et évite les engagements au-delà des crédits autorisés appelés dépassements de crédits.

Pour le budget d'une collectivité locale, la clôture des engagements de dépenses est arrêtée à la date du 31/12 de l'année.

➤ La liquidation

C'est la constatation de la dette de la collectivité et d'en fixer le montant exacte en argent, autrement dit c'est de rendre la dette liquide, Elle comporte:

1) La constatation du service fait : Elle consiste à ce que la collectivité ne paye pas d'avance, elle paye que lorsque son créancier à exécuter le service ou la prestation qui étaient à sa charge. Il consiste aussi à s'assurer que la prestation à été bien effectuée selon les conditions prévues dans l'engagement. Elle est réalisée et concrétisée par des pièces justificatives.

2) La liquidation proprement dit : Elle consiste à calculer exactement le montant de la dette de la commune et à s'assurer qu'elle est bien exigible.

➤ L'ordonnancement

Appelé aussi mandatement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable en l'invitant à effectuer le paiement sous forme d'un document appelé « ordonnance ou mandât de paiement ».

➤ La phase comptable

Cette phase se traduit par le paiement de la dépense. Ce dernier est l'acte libératoire de la dette effectué par le comptable après avoir contrôlé la régularité des opérations antérieurs, il est question de vérifier si :

- L'ordre de paiement ou l'ordonnancement est accompagné des pièces justificatives exigées.
- Il est exactement imputé au chapitre concerné ;
- Les crédits sont disponibles ;
- Le service à été réellement fait.

Le comptable ne procédera au paiement que si l'ordonnancement est régulier, sinon il refuse de payer.

b- En matière de recettes

Elle comporte aussi deux phases : administrative, comptable

➤ La phase administrative

C'est une phase qui est effectuée par l'ordonnateur et comporte trois opérations :

➤ La naissance ou la constatation du droit

C'est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public.

➤ **La liquidation**

Consiste à déterminer le montant exacte de la dette du redevable ou profit d'un créancier public et d'ordonner le recouvrement.

➤ **L'émission d'un titre de recette :**

C'est l'acte par lequel l'ordonnateur demande au comptable de procéder au recouvrement des recettes

➤ **La phase comptable**

Elle porte le nom de recouvrement qui est l'acte libératoire de la créance publique.

L'encaissement est effectué par le comptable qui agit au seul vu du titre de recette. Il vérifie la régularité externe de la recette, l'exactitude du calcul du montant.

Au moment du recouvrement, le comptable effectue sous sa seule et entière comptabilité toutes les opérations correspondantes pour lesquelles il est responsable comme encore il engage des poursuites contre les débiteurs défaillants.

3-1-4 La période d'exécution du budget

Le principe d'annualité implique que le budget local s'exécute dans l'année civile du 01/01 de l'année en cours jusqu'au 31/12 de la même année avec se pondant, un délai supplémentaire qui se prolonge au cours de l'année suivante :⁶

-Jusqu'au 15/03 pour les opérations de liquidation et mandatement des dépenses correspondantes à des services faits au cours de l'année civile, ainsi pour l'émission de titres recettes correspondant à des droits acquis.

-Jusqu'au 31/03 pour les opérations de paiement des mandats émis et pour le recouvrement des titres de recettes établis.

A la clôture d'un exercice, on peut constater trois types d'opérations : les opérations fixées, réalisées et les restes à réaliser.

- Les opérations fixées

On distingue les dépenses fixées et les recettes fixées :

En matière des dépenses

- ❖ Les engagements de dépenses de fonctionnement suivis des services fait au 31/12 de l'année ;
- ❖ Les engagements de dépenses concernant les programmes terminés, suivis de services faits au 31/12 ;

⁶ Article 187 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative a la commune

□□ Les engagements de dépenses concernant les opérations hors programmes, suivis l'ordonnancement ou non à la clôture de l'exercice.

En matière de recettes :

Sont considérées fixées lorsqu'elles correspondent aux droits acquis par la collectivité au cours de l'année considérée quelle donne ou pas lieu à l'émission de titres de recettes.

- Les opérations réalisées

On distingue toutes les dépenses ordonnancées et toutes les recettes ayant fait l'objet d'émission de titre de recettes.

- Les restes à réaliser

Correspondent à toutes les dépenses dont le montant est fixé et non ordinaire, et toutes les recettes dont le montant est fixé, mais qui n'ont pas fait l'objet d'émission de titre de recettes.

3-2 Le contrôle de l'exécution du budget

Le budget est soumis obligatoirement au contrôle permanent de l'assemblée populaire et au contrôle de la tutelle pour son approbation.

En effet, trois types de contrôle peuvent être distingués : le contrôle administratif, le contrôle juridictionnel et le contrôle politique.

3-2-1 Le contrôle administratif

Il est établi au niveau interne et au niveau externe :

- Au niveau interne

Il englobe l'ensemble des contrôles à priori. Ce contrôle est orienté vers la vérification de la procédure budgétaire et financière, il relève de trois catégories de personnes pour le budget de la wilaya et deux seulement pour la commune :

❖ Le contrôle de la tutelle

Le budget local que se soit communal ou de la wilaya est exécutoire qu'après son approbation par l'autorité de la tutelle.

❖ Le visa du contrôleur financier

Concerne que le budget de la wilaya, car le celui de la commune n'est soumis au contrôle préalable des dépenses engagées. Ainsi le contrôleur financier peut admettre ou rejeter une dépense selon qu'elle soit régulière ou non.

❖ Le contrôle comptable

Le comptable public doit s'assurer de la légalité des opérations effectuées par l'ordonnateur.

Avant d'admettre toute dépense, le comptable public doit s'assurer :

- De la conformité de l'opération avec les lois et règlement en vigueur ;
- De la qualité de l'ordonnateur et son délégué ;
- De la régularité des opérations de liquidations de la dépense ;
- Que la créance n'est pas atteinte par une déchéance ou frappée d'opposition ;
- Des visas des contrôles prévus par les lois et règlement en vigueur ;
- Du caractère libératoire du paiement ;
- De la validité de l'acquis libératoire.

Le comptable procède au paiement de la dépense que si le dossier est régulier. Au cas contraire, il sera rejeté et retourné à l'ordonnateur.

L'ordonnateur procède alors aux rectifications nécessaires et après représentation du dossier, ou alors s'il juge non motivé ce rejet, il peut délivrer une réquisition au comptable pour le contraindre de payer.⁷

- **Au niveau externe**

Il englobe les contrôles à posteriori. Il est exercé par l'inspection générale des finances (IGF), organe rattaché directement au ministère des finances.

L'IGF intervient à travers des missions qui assurent le contrôle de la gestion financière et comptable des services placés sous l'autorité des collectivités locales, tel que les services à caractère administratif, industriel et commercial gérés par les collectivités locales.

L'IGF peut procéder à des vérifications et enquêtes sur toute la comptabilité de la collectivité locales pendant et/ou après l'exécution.

3-2-2 Le contrôle juridictionnel

Il est exercé par la cour des comptes qui est une institution supérieure de contrôle à posteriori des finances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Ainsi ses missions sont :

- Contrôler les ressources, les fonds et moyens matériels utilisés par l'institution publique ;
- Apprécier la qualité de contrôle, de gestion, de l'efficacité et de l'efficience.

Les justiciables de la cour des comptes sont les walis et les présidents des APC en tant qu'ordonnateur et les trésoriers et receveurs communaux en tant que comptable.

⁷ Article 48 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique

3-2-3 Le contrôle politique

Il est effectué par l'assemblée délibérante et s'exerce par deux phases :

a- Le contrôle au cours de l'exercice

Il est établi sous forme de questions, orales ou écrites, adressées par un membre de l'assemblée délibérante, interpellant l'ordonnateur.

b- Le contrôle après exécution

Le compte administratif, présenté par l'ordonnateur à l'assemblée compétente pour qu'il soit voté, permet de donner une situation exacte de la variation du patrimoine de la collectivité.

Le compte administratif représente donc un instrument de contrôle qui permet à l'assemblée Communale ou de la wilaya d'apprécier la gestion financière de la collectivité.

Les collectivités territoriales, qui sont le fruit de la décentralisation, sont indispensables au développement économique et social du pays. Malgré leurs dimensions parfois réduites, elles exploitent tous les moyens disponibles, pour remplir leurs missions dans le but de la recherche de l'intérêt public.

L'observation suscitée par le chapitre se rapporte au budget des collectivités locales. Ces dernières sont investies d'un certain nombre de missions de gestion et de développement, pour les réaliser, le législateur leur a accordé des attributions en matière financière marquant par leur autonomie dans la préparation de leur propre budget. Mais la multiplicité des contrôles exercés sur l'exécution des opérations financières réduisent cette autonomie.

Il faut noter que les règles et procédures budgétaires sont très strictes et ne tolèrent aucun déficit (règle d'équilibre). Cependant plus de la moitié des collectivités que compte l'Algérie sont selon le ministre de l'intérieur, déficitaires. Ceci est corolaire de défaillance du dispositif de contrôle qui ne veille par vote en équilibre réel du budget.

Section2 : structure du budget communal

Le budget constitue assurément pour les collectivités locales l'acte financier le plus important de l'année. La prévision budgétaire doit contenir un véritable plan d'action à court terme qui définit les principales lignes d'intervention des autorités locales.

L'analyse et l'affectation des recettes et des dépenses doivent être basées sur la fixation quantitative et qualitative des objectifs de la commune en fonction d'un découpage de la collectivité en unités d'analyse et de centres de coûts qui correspondent aux différents services rendus par la commune ; par exemple , service de l'état civil, de le voirie, de l'action sociale...

Comme la commune est la collectivité de bas, nous nous intéressons, dans ce chapitre, à l'étude des recettes et dépenses de cette unité.

1 : les recettes de la commune

Les recettes communales sont aussi, comme les dépenses, classées en 02 catégories :

- ✓ Recettes de fonctionnement ;
- ✓ Recettes d'équipement et d'investissement.

1-1- les recettes de fonctionnement

Elles proviennent des produits d'exploitation, des produits domaniaux, des produits fiscaux, des subventions du fonds commun des collectivités locales et de l'Etat,...

1-1-1-les produits d'exploitations

Ce sont des recettes dites « tarifaires ». A l'origine de ce type de ressources, il y'a, toujours, l'exploitation en régie, par la collectivité, de certains publics. La ressource d'exploitation est le tarif ou la redevance que la collectivité reçoit sur les usagers de ce service public en contrepartie du service qui leur est rendu.

Une redevance doit remplir les caractéristiques suivantes :

- ✓ Une redevance doit financer un service public déterminé ;
- ✓ Elle ne doit être réclamée qu'à un usage du service .
- ✓ Doit être la contre partie directe d'un service rendu à l'usage et que son montant correspond à la valeur de ce service.

Parmi les produits d'exploitation, on peut citer :

- Vente de produits ou de services ;
- Les expéditions administratives ;
- Les services payés du personnel ;
- Les redevances accessoires des abattoirs.

1-1-2-Les produits domaniaux

Ce compte reçoit principalement les produits des domaines privés affermés, loués, amodiés ou vendus de la commune, et accessoirement ceux du domaine public⁸. Il s'agit notamment de :

- Ventes de récoltes ;
- Location des immeubles, mobiliers et matériels ;
- Droits de voiries, de place de stationnement,...

1-1-3- Les recouvrements, les subventions et les participations

Sous cette rubrique sont décrets les recouvrements de divers produits, les participations en atténuation de dépenses, les bonifications d'intérêt, les subventions de fonctionnement de l'Etat et autres collectivités publiques.

⁸ Article 48 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique

1-1-4- Réductions de charges

Certains travaux d'équipement peuvent être effectués en régie par du personnel communal ou par des ouvriers engagés à cet effet par la commune et rémunérés par elle-même.

Le cout de ces travaux s'inscrit à la section de fonctionnement pour les traitements et salaires, les frais de gestion (assurance) et la location d'engins ou de gros outillage.

1-1-5-Attributions du fonds commun des collectivités locales « FCCL »

- D'assurer aux collectivités des dotations de service public obligatoire ;
- De procéder à la répartition de la quote-part des ressources fiscales affectée à la péréquation ;
- D'accorder des concours financiers aux collectivités locales dans une situation difficile ou en cas d'événements imprévisibles ;
- De leur consentir des subventions pour la réalisation de projets d'équipement et d'investissement ;
- De garantir le versement à leur budget du montant prévisionnel des recettes fiscale ;
- D'entreprendre et de réaliser toutes études, enquêtes et recherches liées à la promotion des équipements et des investissements locaux ;
- De favoriser des actions d'information et d'échanges d'expériences et de rencontres.

1-1-6- les produits fiscaux

Elles comprennent les impositions indirectes et les impositions directes.

a- Les impôts indirects

En matière d'impôt indirectes perçus au profit des collectivités locales autorisés par loi, on peut distinguer les taxes suivantes ;

- **La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

L'application effective de la TVA est introduite en Algérie en 1992 en guise de la réforme fiscale ; et selon la loi de finance pour cette année 1992, sont imposables à la (TVA) :

- les opérations de ventes, les travaux immobiliers et prestations de services autres celles soumises aux taxes spéciales ;
- les opérations d'impositions.

Elle est mise en place en remplacement de la Taxe Unique Globale de la

Production(TUGP) et de la Taxe Unique Globale sur les prestations de services (T.U.G.P.S) en vigueur avant le premier Janvier 1992.

L'Application effective de la (TVA) a eu lieu à partir du premier Avril 1992 avec au début quatre (04) taux (le taux majoré, le taux normal, le taux réduit et le taux réduit spéciale)

en remplaçant les 18 taux appliqués dans le cadre de la (TUGP) et de la (T.U.G.P.S), pour être réduit à partir de Janvier 1995 à 3 taux :

La répartition du produit de la (TVA) s'effectue comme suit :

- Etat : **85%**
- Commune : **5%**
- FCCL : **10%**

En Algérie, une quote-part est effectuée » aux communes et au fonds commun des collectivités locales. Cette mesure a été adoptée pour composer les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales et le manque que les communes connaissent en matière de financement.

▪ **La taxe d'abattage(Tab)**

Elle est instituée en 1970. Elle frappe l'abattage des animaux (viandes rouges et boucherie).elle est perçue au profit des communes à l'occasion d'abattage d'animaux bovins, ovins, caprins, équidés et camelins.

La Tab est assise sur le poids de la viande des animaux abattus, à raison de 5 DA/Kg.

Elle est répartie comme suit :

- La commune : **3,5 DA/Kg**
- Fonds de protection Zoo sanitaire : **1,5DA/Kg**

▪ **La vignette sur véhicules Automobiles (VVA)**

Elle est payable par les personnes morales et physiques ayant un véhicule automobile imposable. Elle est répartie comme suit :

- L'Etat : 20% ;
- Le FCCL : 80%

La valeur de la vignette automobile est fixée selon l'âge et le tonnage du véhicule, pour chaque catégorie de véhicule (utilitaire et d'exportation ; transport de voyageurs, tourisme et véhicules aménagées) et est différenciée selon la puissance du véhicule.

▪ **La taxe communale sur les spectacles**

Cette taxe est perçue lors de spectacle cinématographique, manifestations sportives, artistiques et culturelles ; mais elle a été supprimée et intégrée à la TVA au taux de 7% par l'article 23 de la loi de finance pour 2001.

▪ **La taxe communale sur les jeux du hasard**

Elle est perçue pratiquement nulle et n'est perçue que les paris sportifs et les paris mutuels.

▪ La taxe de séjour

Les communes érigées en station hydrominérales, climatiques ou peuvent instituer Une taxe dite taxe de séjour, qui est établie sur les personnes non domiciliée dans la commune et n'y possédant pas de résidence.

Elle est calculée en fonction du nombre de journée de séjour par personnes dans la limite de 28 jours.

Le produit de cette taxe est généralement, destiné à la mise en valeur des monuments, des sites naturelles et historiques et au développement du tourisme.

▪ Le droit de fêtes

Il institué au profit des budgets des communes sur le territoire des quelles sont organisées, avec musique, des fêtes et réjouissances à caractère familial, un droit à la charge du bénéficiaire de l'autorisation prévue à cet effet.

b –les impôts directs

Les taxes directes locales sont assises et recouvrées par l'administration fiscale .elles sont donc imputées à un compte affectant la trésorerie de l'Etat, pour être ensuite réparties entre les wilaya, les communes et le fonds communs des collectivités locales (FCCL).les impôts directs des communes algériennes englobent :

• La taxe foncière (TF)

Est l'un des impôts les plus anciens de la fiscalité locale, elle se subdivise en deux (02) impôts⁹

• La taxe foncière sur les propriétés bâties

Elle est établie annuellement sur les propriétés bâties suivantes :

- Installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits ;
 - Installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières compris leurs dépenses constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenances ;
 - Les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable ;
 - Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que : les chantiers et les lieux de dépôt de marchandises.
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties**

⁹ Graba Hachemi, les ressources fiscales des collectivités locales, ENAG éd, 2000, Algérie, p17

Les propriétés imposables à la taxe sont :

- Les terrains agricoles ;
- Les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables ;
- Les salines, marais salants ;
- Les carrières, sablières et mines à ciel ouvert.
- **La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

Elle a été instituée par les dispositions de la loi de finance pour 1996 en remplacement de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (TAIC) et la suppression du droit spécifique sur l'essence super, normal, le gas-oil, le pétrole ainsi que les lubrifiants et les produits pharmaceutiques.

La (TAP) évaluée sur la base du chiffre d'affaire réalisé en Algérie, est applicable aussi bien aux contribuables exerçant une activité industrielle et commerciale qu'à ceux exerçant une activité non commerçable.

Elle est perçue au taux de **2.55%** et son produit est reparti suit :

- Willaya : **0.75 %**
- Commun : **1.66%**
- FCCL : **0.14 %**
- **Le versement forfaitaire (VF)**

Il est dû par les personnes physiques et morales et organismes établis en Algérie ou y exerçant une activité et payant des traitements, salaires, indemnités et émoluments.

Il est calculé par application du taux 6% sur la masse salariale et de 1% sur les pensions et rentes viagère.

La quasi-totalité du VF est effectuée aux collectivités locales, et sa répartition entre les collectivités locales et le fond commun des collectivités locales (FCCL) s'effectue selon les modalités ci-après :

- 30% du produit sont localisés et versés directement sans les budgets communaux ;
- 70% restant sont centralisés au FCCL et redistribués ainsi :

Commune : **60%**

Willaya : **20%**

FCCL : **20%**

- **Les taxes d'assainissement (TA)**

Elles sont de deux ordres :

- o **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

La (TEOM) est établie au profit des communes dans lesquelles fonctionnent un service d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties, et ce annuellement, au nom des propriétaires ou usufruitiers.

- **La taxe de déversement à l'égout (TDE)**

Comme les taxes foncières, cette taxe est perçue par la commune. Elle est recouvrée par l'algérienne Des Eaux (ADE). C'est un « impôt local ».

- **L'impôt sur le patrimoine (ISP)**

Sont soumises à l'impôt sur le patrimoine :

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;
- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

La base d'imposition est constituée par la valeur de l'ensemble des biens, droit et valeurs imposables au premier janvier de l'année considérée

L'impôt déterminé par l'application d'un barème progressif à l'ensemble du patrimoine, barème dont le taux marginal supérieur est de **2.5%** pour une base d'imposition supérieure à 50 millions DA.

Le produit de cet impôt sur le patrimoine est répartie à raison de :

- ✓ **60%** pour le budget de l'Etat ;
- ✓ **20%** pour les budgets communaux ;
- ✓ **20%** pour le fond national de logement.

1-2 Les recettes d'équipement et d'investissement

Les recettes sont constituées de :

1-2-1- L'autofinancement

Cette mesure d'autofinancement a pour but, d'assurer annuellement un minimum d'investissement en faveur de leur patrimoine et pour équilibrer obligatoirement la sous section équipement et très exceptionnellement la sous section d'investissement économique.

1-2-2- Les dons et legs

Les communes peuvent bénéficier de libéralités consenties soit du vivant des donateurs (donations entre vifs) soit par testament (lègue). Ces libéralités doivent être soumises aux APC qui peuvent soit de les accepter soit de les refuser, même si les familles élèvent une réclamation contre quotité ou la validité de ces libéralités. En cas d'acceptation, c'est au receveur communal de prendre en charge le recouvrement du montant des libéralités ou de provoquer la délivrance des biens donnés ou lègues.

1-2-3-Les subventions

Elles proviennent de l'Etat, de la wilaya ou du fond commun des collectivités locales.

- les subventions de wilaya

La wilaya peut allouer aux communes des subventions sur leurs crédits d'équipement.

- Les subventions de l'Etat

Pour corriger les déséquilibres régionaux. L'Etat transfère des ressources supplémentaires aux collectivités dans le seul but de réduire les écarts financiers entre les collectivités riches et pauvres. L'Etat transfère alors des fonds sous forme de :

✓ Subvention d'équilibre

Elle est accordée aux collectivités locales présentant une situation financière difficile afin de préserver le principe d'équilibre obligatoire. La subvention d'équilibre est devenue une pratique courante et est généralement destinée à la couverture des charges obligatoires des collectivités déficitaires.

✓ Les plans communaux de développement (PCD)

«Les PCD sont des programmes d'actions à court terme décidés par les autorités

compétentes dans le cadre de la période du plan national »¹⁰ Ces programmes décentralisés viennent remplacer les programmes d'avant 1974 (PS- Programmes Spéciaux- et PEL Programme d'équipement local).

Les PCD s'inscrivent dans le cadre de la politique de l'équilibre régional afin de donner à chaque commune des chances égales développement.

✓ Les subventions de « constructions sociales » et « grosses répartitions » de ces établissements

La réalisation des programmes de constructions scolaires de l'enseignement primaire publique est confiée aux communes. Toutes fois, le financement de ces opérations est assuré

¹⁰ Décret N° 73/136 du 09 aout 1973. Relatif aux PCD.

par l'Etat qui prête également de concours technique de ses services pour les réalisations de ces programmes.

Les grosses réparations de ces établissements effectuées par les collectivités locales sont également à la charge de l'Etat.

- **Les subventions de FCCL**

Les fonds commun des collectivités locales (FCCL) est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Il est chargé de gérer les fonds de solidarité et de garantie des communes et wilaya.

Les subventions de FCCL sont considérées comme étant une ressource fiscale

indirecte des communs de simple fait que les ressources de cette institution proviennent exclusivement du produit de la fiscalité locale.

La commune dispose ainsi de deux fonds : le fonds communal de solidarité et de fond communal de garantie.¹¹

✓ **Le fonds communal de solidarité**

Ce fonds est chargé de verser aux communes :

- une attribution annuelle de péréquation destinée à la section de fonctionnement du budget communal ;
- des dotations d'équipements destinés à la section d'équipement et d'investissement ;
- des dotations exceptionnelles aux communes dans la situation financière particulièrement difficile ou qui ont à faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles.

✓ **Le fonds communal de garantie**

Il est destiné à faire face :

- à insuffisance du montant des impositions directes locales inscrites sur les rôles par rapport au montant des prévisions de ces impositions ;
- aux dégrèvements et non valeurs prononcées au cours de l'exercice.

1-2-4-L'emprunt

Les collectivités locales qui veulent diversifier leur choix de financement, leur permettant une certaine liberté de sélection des programmes d'investissement, à l'emprunt qui ne peut être utilisé que pour financer un investissement permettant un élargissement des moyens des collectivités locales et de leurs compétences.

¹¹ Articles 166,176 et 168 de la loi 90/08 du 07 avril 1990 relative à la commune

L'emprunt local provient essentiellement de l'Etat .il est attribué par le biais du trésor public sous forme de prêt ou d'avance aux communes .des comptes spéciaux du trésor sont ouverts intitulés « compte de prêt » et « compte d'avance » .quant aux crédits bancaires, les principales institutions appelées à financer les opérations d'équipement et d'investissement, ou trouve la caisse nationale d'Epargne et de prévoyance (la CNEP) qui s'occupe des prêts destinés au financement des équipements des communes et des wilayas aussi, et la banque de Développement Local(BDL) spécialisée dans les opérations spéciales de financement des communes. L'emprunt est voté par l'assemblée populaire concernée et approuvée par l'autorité de tutelle. Par voie de délibération, l'assemblée doit indiquer le montant de la somme à emprunter, la durée de l'amortissement, le taux minimum auquel l'emprunt devra être réalisé, le montant de l'annuité ainsi que l'engagement d'inscrire celle-ci chaque année à son budget.

1-2-5-Les indemnités de sinistre

L'Etat, le fond commun des collectivités locales et les compagnies d'assurances

peuvent verser des indemnités de sinistre pour les événements calamiteux (tremblements de terre, inondations, incendies,...) Des tiers peuvent également verser des indemnités pour dégradations de bien publics.

Conclusion

Les Communes algériennes disposent des ressources provenant essentiellement de la fiscalité locale puis des subventions de l'Etat ou de FCCL et des ressources domaniales et patrimoniales. Le système de financement des collectivités locales explique les relations financières qui s'effectuent entre les communes et l'Etat.

Cependant, l'analyse du budget communal montre que les communes ne disposent pas de leur autonomie en matière de la fiscalité. Cette dernière à un rôle primordiale et important dans le financement des actions des collectivités locales, mais elle reste en effet dépendante du pouvoir central.

Chapitre III

***L'impact de la crise sanitaire sur le
financement de la collectivité locale
(APC) de kherrata***

Histoire de la commune de kherrata :

En 1870, à l'entrée des Gorges de Kherrata, au bord de l'oued Agrioun, à 450 mètres d'altitude, à mi-chemin de Sétif et de Bougie, un petit hameau se construit : 13 familles composées de 13 hommes - 8 femmes et 21 enfants - y construisent 12 maisons. La création officielle du village de Kherrata par l'Administration coloniale a lieu en 1876 et son peuplement en 1878. Selon une interprétation orale, le village de Kherrata porte le mot arabe signifiant « Laboureurs ». Le village est situé au pied du massif des Babors dont le sommet culmine à 2 400 m, à l'entrée des gorges de Kherrata.

Entre 1886 et 1940, l'administration coloniale met en œuvre les projets de construction d'une église, d'une Justice de paix, d'une gendarmerie, d'une prison et autres, comme la mise en service d'un réseau téléphonique.

Une plaque, à l'entrée des Gorges par rapport à Bougie, rappelle les grands travaux de percement de la route réalisés sous la direction des Ponts et Chaussées de 1863 à 1870 au rythme d'un kilomètre par an. Les premières liaisons routières eurent lieu vers 1900. Un service de diligences assurait dans les deux sens le transport postal et des voyageurs. Ces voitures à chevaux rattachaient Sétif à Bougie en quelque treize heures sur un parcours jalonné de cinq relais routiers. Des convois de chariots de marchandises sillonnaient cette route effectuant un aller-retour en une semaine.

En 1913, le colon Eugène Dussaix fit bâtir un château à la sortie du village, à proximité de l'entrée des Gorges, avant de donner le jour à une minoterie moderne ; cependant, le petit moulin à façon étant le symbole du village de Kherrata aux yeux des colons, fut conservé pour permettre aux populations indigènes de venir y faire moudre leur grain. Une église fut construite en 1921 par le même industriel.

Article détaillé : Massacre de Sétif, Guelma et Kherrata.

La ville fut le théâtre des événements connus par le Massacre de Sétif, Guelma et Kherrata qui débute le 8 mai 1945 et pendant lesquels des émeutes nationalistes algériennes sont réprimées dans le sang par les forces armées françaises faisant entre 8 000 et 45 000 morts selon les historiens.

Le 8 mai 1998, à l'occasion du 53^e anniversaire des événements du 8 mai 1945, le musée du Moudjahid de Kherrata voit le jour. La plus grande partie du musée est réservée aux événements du 8 mai 1945 et à la guerre d'Algérie. Cependant, quelques gravures ayant trait à l'époque romaine, où Jugurtha figure en bonne place, sont également présentées. Ce musée est situé dans une ancienne église désaffectée qui fait désormais office de conservatoire et où

sont rassemblées et classées des collections de photos et d'objets divers revêtant un intérêt historique. On peut y découvrir des effets vestimentaires militaires portés par des combattants pendant la guerre, d'anciennes armes ayant servi dans des batailles, des instruments et autres outils utilisés par les résistants algériens

Economie :

Kherrata, ville paisible, de transit sur un axe routier très dense ; la nationale reliant Béjaïa à Sétif, demeure austère sans infrastructure touristique malgré des atouts non négligeables.

Le tissu industriel se limite à deux unités, une semoulerie et une usine de teinture pour textile.

2803 hectares de surface agricole sont exploités.

L'électrification atteint 99 %. Il existe un hôpital avec 102 lits, 3 salles de soins et 6 salles de pharmacie. Il existe un hôtel de 102 lits.

Introduction du chapitre :

Les collectivités territoriales et les élus locaux ont été en première ligne pour lutter contre la pandémie Covid 19 et ses conséquences. Dès le début du confinement et tout au long la phase de dé confinement, ils ont, en complément de l'action de l'Etat, multiplié les initiatives et mobilisé de nombreuses ressources pour protéger leurs concitoyens, développer de nouvelles solidarités, maintenir les services publics et soutenir les tissus économiques et associatifs locaux.

La crise a produit un choc violent sur les finances des collectivités locales. Celui-ci va s'étaler dans le temps, dépendre du type de la collectivité, être nuancé en fonction des choix d'intervention des élus ou encore varier d'un territoire à l'autre.

La mission a cherché à étudier l'intégralité des effets de la crise sur les collectivités territoriales.

Chapitre III : l'impact de la crise sanitaire sur le financement de la collectivité locale (APC) de kherrata

Conformément à l'article 01 de la loi 11-10 la commune est considérée comme une **collectivité de base par ce que c'est le dernier palier de l'organisation administrative dans le pays, elle clôture le schéma de la décentralisation en Algérie. La commune est aussi l'entité** de base du découpage territorial au sens géographique de terme ; elle est la source et le lieu de réalisation des activités publiques. Pour cela, elle est la plus proche de la vie des citoyens pour lesquels elle constitue le cadre de leur vie sociale et de leurs activités.

En Algérie ces collectivités qui sont la commune et la wilaya ont connu de nombreuses modifications dans la nature de leurs ressources et leurs compétences .Ces dernières ne se limitent pas aux services publics, mais à la promotion du développement socio-économique et culturel, cette tendance a provoqué une croissance accélérée des dépenses publiques locales.

Les collectivités locales, étant des institutions publiques, sont gérées par des règles de droit public qui leur permettent de projeter dans le temps leurs prévisions de recettes et de dépenses. Le législateur a institué l'obligation d'élaboration d'un budget retraçant ces opérations, et qui facilite leur contrôle par les différentes autorités compétentes.

Le budget communal est le pilier de la réalisation des missions publiques au niveau local .Il décline les attentes ou bien les objectifs d'une politique qui retrace les moyens

D'action financière permettant aux pouvoirs publics **locaux d'inscrire d'une manière efficace** leur politique dans un équilibre économique et financier .Il représente le principal outil de la modernisation de la gestion financière locale et développement économique et social de la commune traduisant, notamment la lutte contre la pauvreté et la marginalisation.

Section 01 : présentation de l'APC de Kherrata : fonctionnement et procédures budgétaires

La collectivité locale est utilisée par les medias, les politiciens aussi même par les **l'homme de la rue** ; mais moins sont ceux qui savent **exactement ce dont il s'agit** de ces **missions**. **C'est pour cela qu'on va apporter, dans cette section, un éclairage à ce flou sur la** notion des collectivités territoriales. Le premier met en évidence ce qui caractérise les collectivités territoriales et le deuxième traite les missions ou compétences reconnues aux collectivités locales.

1- les caractéristiques de collectivité locale :

Une collectivité locale est une entité infra étatique. Elle se caractérise par un territoire dont les limites sont fixées par la loi au sein du quel vit une population .En Algérie la liberté de création **d'une collectivité locale** est reconnue dans la constitution qui en distingue deux ; ce sont la commune et la wilaya .La commune est la collectivité de base. Les conditions juridiques **d'une collectivité locale sont la personnalité juridique, l'existence d'affaire propre** et la libre administration.

1-a) la personnalité juridique :

Les collectivités locales sont des personnes morales publiques, représentatives et non spécialisées .La notion de personnalité morale est une abstraction juridique par laquelle la loi reconnaît ces collectivités territoriales comme des sujets de droit pouvant agir en justice dans les institutions publiques. Il **n'y a à part l'Etat**, quels collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel et commercial qui disposent de la personnalité morale. Les ministères, les administrations **Centrales, les daïras et les autres services régionaux de l'Etat ne disposent pas de la** personnalité morale.

1-b) les affaires propres (locales) :

Les affaires propres ou locales impliquent que les collectivités territoriales soient à mesure de distinguer entre ce qui relève des intérêts locaux et nationaux, ou entre les tâches locales et celles du niveau national. En général, elle doit être **capable d'opérer une distinction de l'ensemble des missions remplies par les pouvoirs et les organismes publics afin de ne pas substituer à tout autre organisme public dans son domaine de compétence. Elles doivent être en mesure de définir de façon précise leur champ d'intervention en se référant aux lois et règlement en vigueur. Ces tâches peuvent relever de l'échelon wilayal ou communal dans les cas algérien ou régional, départemental, ou communal dans les cas français**

Cette notion **d'affaire locale** implique aussi que la collectivité considérée a compétence à **intervenir dans le domaine qui est le sien. Cela signifie qu'il faut qu'elle ait la possibilité juridique de régler une question ou s'intéresser à une politique ; il faut aussi, qu'au-delà de la compétence juridique qu'elle ait des moyens réels, technique, financiers et humains lui permettant d'agir (les collectivités, l'absence d'intérêt local disposent donc de l'autonomie financière).** En revanche, l'absence d'intérêt local rend inégal l'intervention d'une collectivité.

1-c) le pouvoir de décision :

Les collectivités locales disposent d'un pouvoir de décision ; elles sont libres de définir les différentes politiques ainsi que les stratégies appropriées. Elles sont responsables **du succès des différentes politiques publiques locales.** L'Etat intervient seulement pour effectuer un contrôle de tutelle ou de légalité en vue de vérifier le respect par les collectivités locales des lois et normes en vigueur.

Les décisions sont prises par délibération par l'organe élu ou délibérant (l'assemblée populaire de wilaya dans le cas de wilaya et l'assemblée populaire communale pour la

commune) et sont exécutées par un organe exécutif qui est nommé par l'Etat (le wali et le secrétaire générale respectivement dans le cas de wilaya et de la commune).

2- Mission ou compétences des collectivités locales :

Il y a deux types de collectivités territoriales en Algérie : la commune et la wilaya. Chacune de ces collectivités dispose de compétences spécifiques. Dans notre travail de recherche, nous nous limitons à la présentation de la commune.

2-1 Définitions de la commune :

La commune est la collectivité locale **de base de l'Etat**. Elle est dotée de la **personnalité morale de l'autonomie financière**. Elle est créée par la loi¹ elle est tenue de remplir son « objet » de droit public.

La commune dispose :

- **D'une instance délibérante : l'assemblée populaire communale ;**
- **D'un organe exécutif, présidé par le président de l'assemblée populaire communale.**
- **D'une administration animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale ;**

Les instances de la commune inscrivent leur action dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur².

L'assemblée populaire communale se réunit en session ordinaire, tous les deux mois. La durée de chaque session n'excède pas cinq jours. **L'assemblée populaire communale élabore et adopte son règlement intérieur** à sa première session. Le règlement intérieur-type et son contenu sont fixes par voie réglementaire

le président de l'assemblée populaire communal représente la commune dans toutes les manifestations officielles et magistrales, il est chargé de l'exécution des lois et règlements sur

1 – article 1^{er} de la loi N°11-10 correspond au 22 juin 2011 relative à la commune

2 – article 1^{er} de la loi N°11-10 correspond au 22 juin 2011 relative à la commune

le territoire de la commune et de veiller au bon ordre, à la sûreté et la sécurité publique.

Et sous le **contrôle de l'assemblée populaire** communale, il accomplit tous les actes de **conservation et d'administration du patrimoine de la commune, aussi la gestion des revenus et l'ordonnancement des dépenses**. Il **est chargé de passer les actes d'acquisition de transaction, d'acceptation** des dons et legs, ainsi que les marches et les baux ,de passer les adjudications de travaux communaux, et surveiller la bonne exécution de ceux-ci. Il a la charge aussi de recruter ,nommer et gérer, dans les conditions prévues par les lois et règlement ,le personnel communal³

2-2- La compétence de la commune :

selon le code des collectivités territoriales , le code de la commune et la loi N° 11-10 du rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, la commune est compétente **en matière d'aménagement, d'urbanisme, de construction d'infrastructures et d'équipement , d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisir et de tourisme, d'hygiène ,de salubrité et de la voirie de la commune.**

2-2-a- En matière d'aménagement et d'urbanisme et d'équipement : la commune veille à la **protection des terres agricoles et des espaces verts, à l'élaboration des documents d'urbanisme tels que l'élaboration du plan d'occupation des sols et la délivrance des autorisations d'occupation des sols tels que le permis de construire et de lotir, à la gestion des logements sociaux, à la conformité des constructions au plan architectural.**

2-2-b- En matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisir et de tourisme : la commune prend toutes les mesures en vue de :

- **réaliser l'établissement de l'enseignement primaire, conformément à la carte scolaire nationale, et en assurer l'entretien.**

³-article 82 de la loi N°11-10 correspond au 22 juin 2011 relative à la commune

- Réaliser et gérer les cantines scolaires et veiller à assurer la disponibilité des moyens de transport aux élèves.
- **Promouvoir l'épanouissement de la petite enfance, les crèches et les jardins d'enfants, l'enseignement préscolaire et l'enseignement culturel et artistique.**
- **Concourir à la réalisation d'infrastructures communales destinées aux activités de sport et de loisir.**
- Prendre toute mesure en vue de favoriser **l'extension de son potentiel touristique et encourager les opérateurs concernés par son exploitation.**

2-2-c En matière d'hygiène, de salubrité et de la voirie des communes : les communes veillent avec le concours des services techniques **de l'Etat au respect de la législation et de réglementation vigoureuse relative à la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique ;** en matière :

- **de distribution d'eau potable.**
- de collecte ; transport et traitement de déchets solides
- **-d'hygiène des aliments, des lieux et établissements accueillant le public.**
- **d'entretien de la voirie communale.**
- **d'entretien des espaces récréatifs et des plages.**

❖ **La préparation, vote, exécution et contrôle des budgets locaux.**

Le document de base en matière de gestion des finances publiques locales, est constitué par le **(Budget local)**. C'est dans ce document comptable que figure les montants et répartition des flux de recettes et dépenses Publiques locales ainsi que les éléments chiffrés **d'appréciation, relatifs aux différents comptes publics et à leur articulation.**

Le budget est au centre de l'activité financière et économique de l'Etat.

Cette section est consacrée à la présentation des documents financiers et comptables de base **en l'occurrence le budget** Communal, sa structure et les principes généraux régissant sa préparation, son adoption, sa structure ainsi les agents chargés de son exécution.

1-Notion du budget local :

Tout comme l'Etat, les collectivités locales sont dotées d'un budget qui va permettre le bon fonctionnement de leurs services.

Le budget de la commune est défini comme étant l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuelles de ladite collectivité, c'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement de la commune, et d'exécution de leur programme d'équipement et d'investissement.

Une évaluation de la situation financière de l'exercice prochain est établie en se basant sur les résultats des exercices antérieurs .C'est aussi un acte d'autorisation de la part des autorités supérieures, qui peuvent aller jusqu'au ministre de l'intérieur, selon l'importance de celle-ci. En dernier lieu, c'est un acte d'administration, dans la mesure où il constitue la base de l'organisation financière des collectivités locales.

2-Les principes budgétaires :

2-1- L'autorisation préalable :

Principe selon lequel les dépenses et les recettes, proposées et effectuées par l'exécutif local (wilaya et commune), doivent être autorisés par l'organe délibérant, l'assemblée populaire (APW ou APC).Aussi, généralement un autre principe est associé l'autorisation préalable, il s'agit du principe d'antériorité selon lequel le budget doit être voté et réglé avant le début de la période d'exécution.

2-2- Annualité budgétaire :

Principe selon lequel le budget est établi et voté pour une année civile du (1er janvier au 31 décembre) et prend fin une fois l'année écoulée.

Ce principe connaît des exceptions (dérogation), particulièrement pour des raisons et des considérations techniques.

L'annualité budgétaire : les dérogations, notamment le budget de la commune ; **l'exécution** se prolonge au 15 mars de l'année suivante **pour les opérations de liquidations et mandatement** des dépenses, et au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses.

2-3- L'équilibre budgétaire :

Principe centrale dans l'exécution du budget d'une collectivité territoriale.

Le principe de l'équilibre du budget signifie que les montants des prévisions de recettes et les montants des prévisions de dépenses doivent être équilibrés. Pour les budgets des collectivités territoriales, cet équilibre doit se réaliser au sein des deux sections du budget de la commune (**section de fonctionnement et section d'équipement et d'investissement**), elles-mêmes divisées en recettes et en dépenses. **C'est un principe fondamental pour la commune.**

2-4- L'unité budgétaire :

Principe selon lequel toutes les dépenses et toutes les recettes doivent figurer dans un **document unique**. **L'objectif est d'offrir** aux assemblées populaires (wilaya et communale), **une vision globale et complète de l'ensemble des dépenses et recettes** composant le budget.

2-5 -L'universalité budgétaire :

Le budget doit présenter l'ensemble des recettes et l'ensemble des dépenses conformément à un cadre budgétaire appelé « **nomenclature** ». Cela a pour conséquences :

- L'interdiction d'opérer des compensations entre les recettes et les dépenses.**
- La non spécialisation des recettes à la couverture des dépenses, d'où découle le principe de l'unité de caisse qui permet de couvrir avec l'encaisse disponible n'importe quelle dépense.**

Il y a cependant certaines exceptions limitées pour certaines recettes telles que les droits de fête- **l'aide aux personnes âgées** et aveugles-les dons et legs – les subventions-les fonds **spéciaux ...etc.**

2-6- Séparation des ordonnateurs et des comptables :

Principe de droit budgétaire, selon lequel les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. **Cette incompatibilité s'étend également aux conjoints** des ordonnateurs qui ne peuvent être, en aucun cas, leurs comptables assignataires.

Section 02 : la structure du budget de la commune de Kherrata

Dans la structure du budget communal, il est utile de présenter les différents types de documents budgétaires puis le contenu du budget de la commune.

Les documents budgétaires sont présentés comme suit :

- Le budget primitif BP,
- Les ouvertures de crédits par anticipation, OCA
- Le budget supplémentaire BS,
- Les Autorisations spéciales AS

2-1 -Le budget primitif(BP) :

Le budget primitif est un état prévisionnel des recettes et des dépenses de la collectivité locale. Il est établi le 31 octobre de l'**année précédente**, celle à laquelle il **s'applique**. **Pour évaluer les recettes et les dépenses de la commune .l'ajustement de ces dépenses et recettes est fait en cours d'exercice en fonction des résultats de l'exercice précédent au moyen d'un budget supplémentaire.**

2-2 -Ouverture de crédits par anticipation (OCA) et les autorisations spéciales (AS) :

Les impératifs juridiques, économiques et sociaux difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières peuvent obliger les responsables de la gestion communale à prendre des décisions financières modificatives pour des dépenses sous évaluées ou nouvelles.**Il s'agit**

d'ouverture de crédits par anticipation ou d'autorisation spéciale selon qu'elle intervient avant ou après le Budget supplémentaire. Le recours à ce genre d'opérations portant sur les dépenses nouvelles, n'est possible qu'en cas d'existence d'une source de financement

Correspondante.

2-3- Le budget supplémentaire (BS) :

Le budget supplémentaire permet l'ajustement des dépenses et des recettes en cours d'exercice et ce, en fonction des résultats de l'exercice précédent. C'est le document modificatif du budget primitif qui intègre également les résultats du compte administratif précédent à Savoir :

-L'excédent ou déficit de fonctionnement

-L'excédent ou déficit d'équipement ;

-Les restes à recouvrir par des recettes de fonctionnement et d'équipement ;

-Les restes à réaliser par des dépenses de fonctionnement et d'équipement

Ce document est établi avant le 15 juin de l'année à laquelle il s'applique.

3-Le contenu du budget communal :

La loi relative à la commune prévoit que le budget communal comporte deux section ;

- La section de fonctionnement
- **La section d'équipement et d'investissement**

Chaque section divisée en recettes et en dépenses obligatoirement équilibrées et un prélèvement obligatoire sur les recettes de fonctionnement est affecté à la couverture des **dépenses d'équipement et d'investissement.**

3-1- La section de fonctionnement :

➤ Les recettes peuvent être classées en quatre catégories :

-Les recettes fiscales directes et indirectes (TAP, TVA, TF, TASS,

IFU). -Les recettes domaniales et patrimoniales.

-Les attributions de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales CSGCL (**péréquation, subvention exceptionnelles d'équilibre et pour événements imprévisibles**).

- Les autres subventions.

- produits d'exploitation.

-Produit exceptionnels.

➤ Les dépenses, peuvent être classées en trois catégories :

-Les dépenses obligatoires et incompressibles.

- Les dépenses nécessaires ou fonctionnement des services.

- Les dépenses facultatives.

3-2- La section d'équipement et d'investissement 4:

Elle permet à l'APC de maintenir en l'état ou d'accroître son patrimoine mobilier et immobilier et retrace les flux financiers entre la commune et ses établissements publics.

➤ Les recettes proviennent essentiellement :

- **de l'autofinancement obligatoire, dégagé sur les recettes de fonctionnement au profit de l'équipement et de l'investissement ;**
- **de dotation d'équipement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL) ;**
- **de l'aide de l'Etat à travers les plans communaux de développement (PCD)**

4 -Article 56 de la loi 90-21 du 15 aout 1990 relative à la comptabilité publique

- dépenses concernent :
 - Les travaux neufs ;
 - **Les acquisitions de biens d'équipement**
 - Les grosses réparations.

Tableau N°01 : La section de fonctionnement du budget communal (dépenses et recettes) :

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
-Compte 60 : Denrées et fournitures.	-Compte 70 : Produits d'exploitations.
-Compte 61 : Travaux et services extérieur.	-Compte 71 : Produits domaniaux.
-Compte 62 : Frais de gestion générale.	-Compte 72 : Recouvrement, subvention et participation.
-Compte 63 : Frais de personnel.	-Compte 73 : Réduction de charges.
-Compte 64 : Impôts et taxes.	-Compte 74 : Attribution du service des fondscommuns.
-Compte 65 : Frais financiers.	-Compte 75 : Impôt indirecte.
-Compte 66 : Allocations et subventions.	-Compte 76 : Impôt directe.
-Compte 67 : Participations et contingent.	-Compte 77 : Produits financiers.
-Compte 68 : Dotations aux amortissements.	-Compte 79 : Produit exceptionnels.
-Compte 69 : Charges exceptionnelles.	-Compte 82 : Produit antérieur
-Compte 82 : Charges antérieures.	
-Compte 83 : Prélèvement.	

Source : Nomenclature budgétaire, instruction C2 de juin 1987.

Tableau N°02 : La section d'équipement et d'investissement du budget communal (dépenses et recettes) :

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
60 : Déficit reporté.	60 : Excédent reporté.
10 : Dotation (versement de subvention).	10 : Dotations (prélèvement, subventions, dons et legs).
13 : Subvention versées par la commune.	14 : Participations des tiers à des travaux d'équipement.
16 : Remboursement d'emprunts.	16 : Produits des emprunts.
24 : Acquisition biens meubles et immeuble.	17 : Revenu du secteur économique.
25 : prêt à plus d'un an par la commune.	23 : Indemnité des sinistrés.
26 : Acquisition de titre et valeurs.	24 : Aliénations de biens meubles et immeubles.
27 : Dotations aux unités économiques communales.	26 : Aliénations de titres et valeurs.
28 : Travaux neufs et grosses opérations.	

Source : Nomenclature budgétaire, instruction C2 de juin 1987.

4- Elaboration et vote du budget communal :

Le budget communal est préparé par le président de la commune qui est le maire, voté par l'organe délibérant qui est l'assemblée populaire communal, et approuvé par l'autorité de

Tutelle.

4-1- La procédure d'élaboration du budget :

4-1-1- Base de préparation :

41.1.1 Pour les recettes :

Les recettes sont notifiées en début de chaque année par les services des impôts qui déterminent les prévisions fiscales directes et indirects à inscrire au budget de la commune et qui comprennent notamment :

- La taxe foncière (TF) ;

- **La taxe d'assainissement ;**
- **Le tarif de l'eau ;**
- **La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;**
- **L'impôt forfaitaire unique (IFU) ;**
- **La cote part du VF notifiée par le ministère de l'intérieur et attribuée par le CSGCL ;**
- Pour mémoire, des prévisions des recettes communales provenant des biens productifs.

Il est à noter, que les recettes domaniales et patrimoniales devant être évaluées avec **rigueur par les responsables communaux qui doivent attacher beaucoup d'importance à la maîtrise et à la rentabilité de leur patrimoine, Ainsi que les droits de fêtes et taxe de séjour.**

□ **Les sources de financement extérieur :**

- Les attributions diverses du CSGCL,
- **Les subventions de l'Etat et de la wilaya,**
- Les revenus des dons et legs,
- **Le produit de l'emprunt,**
- Le produit des aliénations des biens mobiliers et immobiliers.

4.1.1.2 Pour les dépenses :

L'affectation des recettes doit être basée sur des objectifs fixés par la commune en fonction d'un découpage de la collectivité en unités d'analyse et des couts qui correspondent aux différents services rendus comme par exemple l'état civil, la voirie, l'assainissement, l'action sociale, l'action culturelle et les loisirs, la jeunesse et les sportsetc.

Le budget doit être élaboré en association **avec les différentes structures en s'appuyant sur** les techniques modernes de gestion et de management public. Les dépenses doivent être classées en :

❖ **Charges obligatoires :**

Ces charges sont incompressibles et comprennent particulièrement :

- Les rémunérations et charges sociales,
- **L'autofinancement minimum obligatoire,**
- Les participations et contingents,
- **L'eau, le gaz, l'électricité et le téléphone.**

❖ **Charges nécessaires :**

Ce sont celles indispensables pour assurer un fonctionnement régulier des services communaux notamment :

- Carburant et lubrifiant,
- Fourniture diverses du bureau,
- **Fourniture d'entretien des biens mobilier et immobiliers.**

❖ **Les dépenses facultatives :**

C'est le cas notamment des secours et subsides des subventions de toute nature à des associations diverses .**Pour celle-ci, la commune doit s'abstenir de les prendre en charge** lorsque le budget est susceptible d'être déséquilibré.

4-1-3- Les intervenants dans la préparation :

C'est au président de l'assemblée populaire communale qu'il appartient d'élaborer le budget avec l'assistance du secrétaire Général et les chefs de service communaux, conformément aux directives **du ministère de l'intérieur** et des collectivités locales.Pour les communes importantes, une commission financière peut être instituée.

4-2 -Le vote et discussion du budget :

Le budget après avoir été étudié par la commission financière est examiné par **l'assemblée populaire communale**qui peut le modifier, sauf pour les fonds spécialisés.

Les délibérations de l'assemblée populaire communale relatives aux budgets et comptes ne diffèrent pas des autres délibérations. Le budget local doit être obligatoirement voté en équilibre .les crédits sont votés par chapitre et par article.

Le vote doit intervenir avant :

- **Le 31 Octobre de l'année précédant celle à laquelle il s'applique pour le budget primitif ;**
- **Le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique pour le budget supplémentaire.**

Le budget supplémentaire ne donne lieu à examen et vote que pour les seules modifications **apportées aux dotations déjà votées à l'occasion du budget primitif.**

Les reports de l'exercice précédent ne font pas l'objet d'un vote, car ils résultent d'un vote effectué lors de l'approbation du compte administratif par l'assemblée délibérante.

4-3- L'approbation du budget ⁶ :

Les délibérations sur le budget ne sont exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité de tutelle en l'occurrence le wali. Néanmoins, les chefs **de daïra disposant d'un** encadrement compétent peuvent approuver les budgets des communes de moins de 50.000 habitants conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité chargée du règlement du budget de la commune doit assurer un contrôle rigoureux du budget non seulement au plan de la régularité et de la conformité mais également sur la sincérité des prévisions de recettes de certains chapitres ou articles à savoir notamment chapitre (70-71-79).

Dans le cas où le budget n'est pas définitivement réglé avant le début de l'exercice, le montant des recettes et dépenses ordinaires de la dernière année est reporté sur le nouvel exercice jusqu'à l'approbation du nouveau Budget.

6-Art 182, de la loi 11-10, relative à la commune.

Toutefois, les dépenses ne doivent être engagées et mandatées **qu'à concurrence d'un douzième du montant des crédits de l'exercice précédent.**

Dans l'hypothèse où le budget est rejeté par l'autorité de tutelle, il doit être présenté à nouveau à l'assemblée populaire concernée les 10 jours qui suivent son rejet (Le wali dispose d'un délai de quinze(15) jours pour statuer sur l'approbation du budget communal. Si après une deuxième lecture, le vote de l'assemblée n'a pas donné suite aux observations de l'autorité de tutelle ou que le budget n'a pas voté en équilibre, l'autorité habilitée à approuver le budget (le wali ou le ministère de l'intérieur) se substitue à l'autorité délibérante et règle elle-même le budget (règlement d'office) et procède à son équilibre sans que l'assemblée ne dispose d'un quelconque recours contre la décision prise par l'autorité de tutelle.

5 - L'exécution du budget communal⁷ :

5-1 -Les intervenants dans l'exécution :

Les fonctions de l'ordonnateur et du comptable sont incompatibles ; l'autorité qui décide et suit les opérations ne doit pas détenir les fonds ou payer les dépenses (Le principe de séparation des fonctions des ordonnateurs et des comptables).

5-1-1- Le président de l'assemblée populaire communale (ordonnateur) :

La phase administrative d'exécution du budget incombe à l'ordonnateur, elle comporte, en matière de dépenses, trois phases : **l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement, et en matière de recettes trois Phase : la constatations, la liquidation et l'ordre de recettes.**

5-1-2- Le trésorier intercommunal (comptable) :

La phase comptable d'exécution du budget incombe au trésorier intercommunal en qualité de comptable public .Elle comporte, en matière de dépenses le paiement et en matière de recettes le recouvrement.

7-ART 181, de la loi 11-10 relative à la commune.

5-2- Les étapes de l'exécution⁸ :

5-2-1- En matière de dépenses :

5-2-1-1- L'engagement (rôle de l'ordonnateur) :

- L'engagement juridique : L'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge :

- Un contrat (marché de travaux, de fournitures, emprunt) ;
- Une réglementation ou statut (traitements, indemnités) ;
- Décision de justice (dommage et intérêts).

- L'engagement comptable : C'est l'affectation des crédits à l'opération résultant de l'engagement juridique.

L'engagement ne doit en aucun cas dépasser les crédits prévisionnels dument votés et approuvés. tout dépassement d'engagement de crédits entraîne la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'ordonnateur conformément à la réglementation en vigueur décret 268/97 du 21-07-1997.

5-2-1-2- Liquidation (rôle de l'ordonnateur) : Elle comporte deux opérations :

- La constatation du service fait
- La liquidation proprement dite qui consiste à calculer exactement le montant de la dette de la commune **et de s'assurer qu'elle est exigible.**

La preuve de liquidation doit être indiquée sur la pièce justificative ou figure la mention de service fait prévue par la réglementation en vigueur.

5-2-1-3- L'ordonnancement (rôle de l'ordonnateur) :

C'est une opération matérielle qui consiste à établir le mandat de paiement au profit du Créancier.

8-Art 183, de la loi 11-10, relative à la commune

5-2-1-4 -Le paiement (rôle du comptable) :

Suite à l'établissement du mandat de paiement au profit du créancier, le trésorier communal effectue le paiement (**la phase comptable**).

Conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15-08-1990 relative à la comptabilité publique, le trésorier intercommunal est tenu de procéder aux vérifications nécessaires et obligatoires prévues particulièrement par **l'article 36 de cette loi. Il doit s'assurer de ;9**

- **La qualité de l'ordonnateur ;**
- **La régularité de l'imputation ;**
- La conformité de la dépense avec réglementation ;
- La disponibilité des crédits.

a- Le rejet :

La vérification et le contrôle qu'exerce le trésorier intercommunal peut le conduire à refuser ou suspendre une ou plusieurs dépenses ordonnancées par le P-APC. En cas de rejet définitif, les motifs doivent porter que sur la **régularité et non sur l'opportunité de la dépense** en question. Le rejet doit être écrit et bien motivé et le P-APC peut avoir recours à la **réquisition s'il estime que ce rejet est infondé.**

b- La réquisition :

Ce droit permet à **l'ordonnateur de procéder à la réquisition du trésorier communal.** **Dans ce cas l'ordonnateur substitue sa responsabilité** à celle du comptable. **Si l'irrégularité** de paiement était par la suite reconnue, le comptable adresse dans un délai de 10 jours un rapport au ministère des finances par voie hiérarchique. Cependant, et conformément à la loi relative à la comptabilité publique, le comptable doit refuser de déférer à la réquisition de **l'ordonnateur lorsque le rejet est motivé par :**

- **L'absence de certification** de service fait ;

9 Art 206, de la loi 11-10, relative à la commune.

- Le caractère non libératoire de paiement ;
- **L'indisponibilité des crédits ;**
- **L'indisponibilité de trésorerie ;**
- **L'absence de visas des marchés.**

5-2-2- En matière de recettes :

Les opérations de recettes comportent également trois (03) phases qui sont : la **constations ou l'assiette, la liquidation et l'émission de l'ordre de recette.**

5-2-2-1 -La constations et la liquidation de la recette (rôle de l'ordonnateur)

La constatation **c'est le moment où est né un droit, amenant une taxe qui pourra être exigible. Pour la liquidation, c'est l'opération de réunir des documents de base pour passer à la phase d'émission** des titres de recettes. Ces documents de base sont :

- Les rôles exécutoires : exemple : foncier bâti et non bâti.
- Les états de produit : exemple : taxe sur les spectacles.
- Les ordres de versement : droit de fêtes.
- Les contrats : exemple : **bail, PV d'adjudication.**

S'ajoute à cela, les délibérations, les arrêtés, les cahiers des charges et toutes autres pièces prévues par la loi et règlements.

5-2-2-2 -Etablissement des titres de recettes (rôle de l'ordonnateur) :

Les titres de recettes indiquent la qualité des débiteurs, la nature des produits, la base de calcul et le **décompte des sommes dues. Chaque titre mentionne l'article et l'année budgétaire, il est arrêté en chiffres et en lettres, il indique la date d'émission et éventuellement la date d'exigibilité. Il doit être signé par l'ordonnateur, et revêtu du cachet humide de la commune.**

Les titres de recettes reçoivent une numérotation continue par exercice et par section (Équipement, fonctionnement ou investissement).

5.2.2.3 Le recouvrement des recettes (rôle du comptable) :

Le président d'APC inscrit les titres de recettes sur un bordereau récapitulatif à raison d'une ligne par titre, avec un numéro continu, référence des débiteurs, article budgétaire, montant du titre, montant cumulé par article, antérieurs et total global par article.

Le bordereau est établi en quatre exemplaires **par l'ordonnateur, il transmet trois** exemplaires au trésorier intercommunal accompagné des titres correspondants.

Le trésorier en tant que comptable après contrôle et vérification, prend ces titres en charge, les arrête en toutes lettres, garde un exemplaire, renvoie un deuxième au président **d'APC concerné et adresse la troisième copie à la direction des impôts pour constatations.**

Pour les titres de recettes, il y a lieu de citer les cas suivants :

- **Titres sur plusieurs années :**

Les documents de base (baux et contrats) accompagnant les titres de recettes portant sur plusieurs années sont adressés en original et copie au trésorier intercommunal, les copies devront être jointes au 1^{er} compte de gestion et les originaux à celui de la dernière année.

L'ordonnateur n'indique sur le bordereau que les sommes à recouvrer pendant l'exercice concerné .Au début de chaque année le trésorier récapitule sur un bordereau spécial les titres sur plusieurs années, celui-ci sera inscrit pour le total global sur le bordereau en cours.

- **Recettes perçues avant émission de rôles :**

Le trésorier communal est amené à percevoir, avant émission de titre de recette, certains produits au comptant comme par exemple : les dons, les droits de voirie accidentelle, les subventions, les états de répartitions.

Pour leur prise en charge, le trésorier, à la fin de chaque semaine, porte sur un relevé spécial en triple exemplaires, **toutes les recettes encaissées, qu'il adresse au président de l'assemblée pour une constatation sur le prochain bordereau en cours.**

- **Recouvrements effectué par les régisseurs :**

Le trésorier est chargé seul et sous son entière responsabilité du recouvrement des impôts et taxes, mais sous certaines conditions, il peut déléguer ce pouvoir à des régisseurs qui opèrent sous sa responsabilité, pour les recettes effectuées par les régisseurs, le président **d'APC établit des états visés par ses soins et appuyés de justifications prévues par les lois et règlements en vigueur.**

- **Réduction et modification des recettes :**

IL est possible de procéder avant la clôture de l'exercice, à certaines modifications des titres de recettes pris en charge par le comptable communal :

-Rectification ou modification de la recette ; **comme la rectification d'erreurs matérielles nom, Prénom, adresse....est constituée par certificat administratif.**

-Augmentation dans le montant de la recette ; cette plus -value se régularise par un titre de recette complémentaire, portant référence au titre initial.

-Réduction ou annulation de la recette ; les réductions ne sont prises que pour les recettes de **L'exercice en cours, elles sont récapitulées sur des bordereaux qui font l'objet d'une numérotation particulière.**

-Dans le cas de la réduction ou l'annulation concernant les exercices antérieurs, celle-ci se fait par ordonnancement.

- Article 828-00 dégrèvements sur exercice antérieurs.
- Article 828-01 titres admis en noms valeurs.

La recette est imputée au compte avances à recouvrir sur produits communaux sur exercices antérieurs.

5.2.2.4 La comptabilité administrative :

A -tenue obligatoire de la comptabilité communale :

- ❖ La tenue de la comptabilité communale permet de suivre :

-L'état d'avancement des projets ;

-La consommation des crédits ;

-L'écart entre les prévisions et les réalisations ;10

-La situation de trésorerie.

-Et en fin d'exercice, l'établissement du compte administratif

Séparément du compte de gestion dressé par le trésorier communal :

- ❖ Nécessité des rapprochements périodique des écritures avec le trésorier afin **d'harmoniser les comptes.**

Les principaux documents que doit tenir la commune sont :

- Les livres comptables.
- Les fiches comptables.
- Carnet auxiliaire à tenue obligatoire.

- **Les livres comptables** : les livres comptables comprennent en journal des titres de recettes et des mandats de paiements. Dans lequel sont développés ou enregistrés par article du budget et selon le besoin par sous article

Exemple : **connaitre le cout d'un service** quelconque.

- **Les fiches comptables** : comprennent
 - **Les fiche d'engagement de dépenses .**
 - Les fiches **programmes (retracant les opérations d'exécution des programmes)**
 - Les fiches des opérations financières de chaque unité.
- **Carnet auxiliaire à tenue obligatoire** : Ce carnet comprend :
 - Le sommier de consistance du patrimoine communal
 - Le registre des emprunts et dettes à long terme
 - Le carnet des prêts à long terme

10 Art 48 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique

- Le fichier du personnel
- **Et selon l'importance de la commune :**
 - *Le livre des stocks
 - *Le fichier des créanciers
 - * Le compte administratif (CA)

IL regroupe l'ensemble des opérations budgétaires de la commune durant un exercice ou une année civile. IL est établie par l'ordonnateur P-APC, avant le 31 mars de l'année qui suit celle de l'année concernée.

Le compte administratif représente un moyen et un support de gestion permettant **L'exercice du contrôle et vérification des institutions administratives internes** et externes, ainsi que le contrôle judiciaire.

IL traduit le résultat de l'exercice. Ce document est primordial (l'origine) pour juger de la qualité de la gestion de l'ordonnateur notamment à travers l'importance des écarts entre les prévisions et les réalisations budgétaires.

5.3 Le compte de gestion(C.G) :

Les comptes de gestion regroupent à son tour, l'ensemble des opérations et éléments comptables de la commune. Il est tenu obligatoirement par le trésorier communal en tant que comptable public et doit être identique au compte administratif et déposé après vérification des services des impôts, auprès de la cour des comptes avant le 30 -06 **de l'année qui suit l'exercice concerné.**

6-Contrôle d'exécution du budget communal :

Le contrôle de la gestion de la commune doit être une préoccupation majeure des élus locaux car il permet de faire le point sur le cout du renouvellement des équipements de la commune.et sur la qualité du service rendu comparé aux couts générés et aux moyens déployé

par la commune. **Il permet également de s'assurer de la conformité des activités des**

..0Gestionnaire communaux aux lois et règlements.

En vertu de l'article 61 de la loi 90-21, le contrôle d'exécution des budgets et des opérations financières de l'Etat, du conseil constitutionnel, des budgets annexes, de la cour des comptes et des établissements publics à caractère administratif sont soumises au contrôle **des organes et institutions de l'Etat expressément habilités par la législation et la réglementation en vigueur.**

En Algérie ces contrôles interviennent respectivement soit à priori, soit pendant l'exécution ou après l'exécution du budget communal .Ils concernent le contrôle administratif, le contrôle politique, et le contrôle juridictionnel.

6-1 Le contrôle administratif : cette forme de contrôle est exercée à priori par la tutelle, en cours par le contrôle financiers, le comptable communal **et à postériori par l'IGF (inspection générale des finances)** et la cour des comptes.

6-1-a – Le contrôle à priori : ce contrôle s'effectue avant l'exécution du budget, il est exercé par la tutelle administrative. il faut noter que les engagements de dépenses doivent être visés par cette dernière .cette procédure est très lourde, en effet, elle crée des retards énormes dans l'exécution du budget, car il y a tellement d'actes d'engagement à viser, au point que cela **dépasse les capacités de l'organisme contrôleur.**

6-1-b - Le contrôle en cours d'exécution : il s'effectue lors de l'exécution du budget communal, il est exercé par le comptable. Ce type de contrôle découle du principe de la **séparation des fonctions entre le comptable et l'ordonnateur.** Cela signifie que le comptable contrôle ce dernier en vue de s'assurer que les dépenses à payer sont conformes aux lois et règlements en vigueur .cela est dû au fait que l'ordonnateur ne peut engager que les dépenses prévues par la loi.il doit s'assurer également que les crédits sont disponibles.

Il faut noter que la comptabilité de l'ordonnateur doit être en concordance avec celle du comptable.

6-1-c – Le contrôle à posteriori : ce contrôle est exercé par l'inspection générale des finances après l'exécution du budget, qui effectue des vérifications sur place et sur pièce sur la gestion financière et comptable des collectivités publiques décentralisées. De ce fait, toute irrégularité constatée par les inspecteurs est inscrite dans le rapport de l'inspection pour être transmise au ministre des finances.

Les collectivités publiques doivent garder les documents de gestion financière pendant **10 ans car l'IGF peut effectuer un contrôle au cours de cette période.**

Dans la réalité l'IGF effectue rarement le contrôle des budgets communaux en raison de la multitude des administrations publiques pour lesquelles elle doit contrôler les comptes.

6-2- Le contrôle juridictionnel : il est exercé par la cour des comptes composée de professionnels habilités pour certifier la régularité des documents et leur conformité avec les principes de la comptabilité publique. la cour des comptes à dix ans pour contrôler les documents des collectivités territoriales décentralisées.

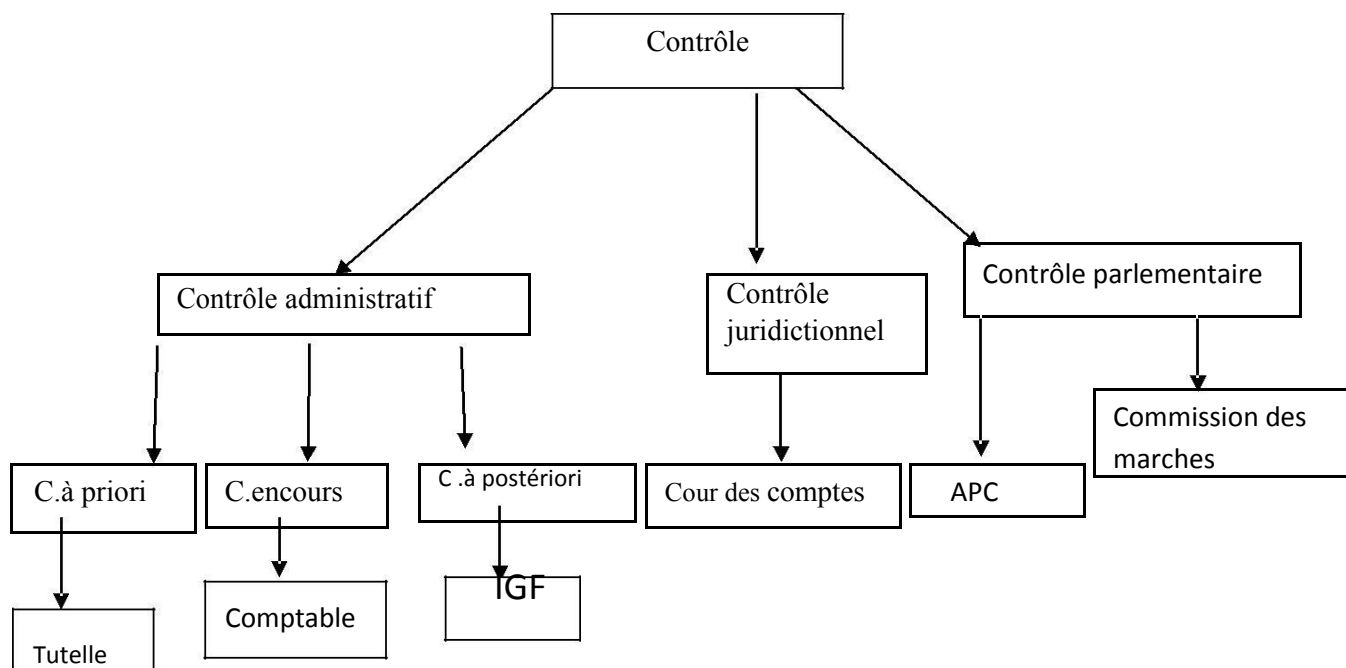
6-3- Le contrôle de parlementaire : ce contrôle est appelé parlementaire par ce que il est exercé par les assemblées élus représentatives. Pour la commune, ce contrôle est exercé par **l'assemblée populaire communal et les commissions des marchés publics.**

6-3-a – Le contrôle de l'APC : le président de l'APC doit présenter son compte administratif à l'assemblée populaire communale pour le voter pour qu'elle puisse vérifier si ses propres décisions concernant l'exercice budgétaire écoulé ont été bien respectées par le président de l'assemblée populaire communal.

6-3-b- Le contrôle des commissions de marchés publics : il est exercé par les commissions des marchés publics, ces derniers veillent au respect des règles en matière d'affectation des marchés. Elle permet d'éviter les affectations de complaisance et le favoritisme.

Les contrôles sur la gestion communale peuvent être présentés dans le schéma

suisant :



-source : établi par moi-même.

Section 03: Etude de l'impact financier de la crise du covid 19 sur le budget de la collectivité de Kherrata durant la période (2018- 2020).

La commune algérienne comme la plupart des communes au **niveau mondial, s'appuie** sur plusieurs ressources pour financer ses différentes activités, dont les recettes fiscales.

De ce fait, admettant que la commune se dote de la personnalité morale et de **l'autonomie** financière, elle doit trouver et développer de nouvelles sources de financement, hors fiscalité.

Le code algérien de la commune 11-10, renforce cette réalité, et stipule que « la commune est responsable de la gestion des ressources financières qui lui sont propre. Elle est également responsable de la mobilisation de ses ressources ».

La commune de kherrata **bénéficie d'une fiscalité locale composée de trois catégories d'impôt :**

- Ceux perçus exclusivement au profit des collectivités locales :

Il s'agit de la taxe foncière, de la taxe d'assainissement, taxe sur les permis immobilier et le droit de fête et de réjouissance.

- Ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et de la caisse de garantie et de solidarité des collectivités locales (CSGCL) :

Il s'agit de la TAP (Taxe sur l'activité professionnelle) et du VF (versement forfaitaire).

- **Ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et de l'Etat :**

Il s'agit de la TVA, IFU (impôt forfaitaire unique), de la taxe liée à la protection de L'environnement, et de l'IRG (catégorie foncier).

1- Impôt et taxe perçus exclusivement au profit des collectivités locales.

Dans cette section nous allons essayer de présenter les impôts et taxes perçus au profit des collectivités locales qui se présentent comme suit :

1.1/La taxe foncière :

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national. Cette taxe est établie **annuellement au nom du propriétaire, qu'il ne soit personne physique ou morale**, sauf dans des cas bien déterminés par la loi.

Le produit de la taxe foncière est affecté dans son intégralité au profit de la commune.

a- Pour les propriétés bâties, la taxe concerne :

- **Les propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation** principale de leurs propriétaires à la double condition que :
 - Le montant annuel de l'imposition ne dépasse pas 1400 DA ;**
 - Le revenu mensuel des contribuables concernés ne dépasse pas deux fois le salaire national minimum garanti (SNMG).
- Les installations destinées à abriter des personnes ou stocker des produits ;
- Les installations commerciales situées dans les périmètres aéroport, ports, gares ferroviaires et routière ;
- Les sols des bâtiments ;
- Les terrains non cultivés utilisés à usage commercial ou industriel ;
- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette **exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, en cas d'occupation partielle des propriétés en cours de**

construction, la taxe est due sur la superficie achevée à partir du premier janvier de **l'année qui suit celle d'occupation de lieu.**

b- Pour les propriétés non bâties, la taxe est due pour :

- Les terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables, y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties.
- Les carrières, les sablières et mines à ciel ouvert.
- Les salines et les marais salant.
- Les terres agricoles.

Base imposable :

1- Les propriétés bâties :

La valeur locative fiscale exprimée au mètre carré par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2 % par an sans toutefois excéder un maximum de 25%.

Pour les usines : **le taux d'abattement est égal à 50%.**

2- Les propriétés non bâties :

Les produits de la valeur locative fiscale exprimée au mètre carré ou **à l'hectare par la** superficie imposable.

Calcul de la taxe : Le montant de la taxe est déterminé en impliquant à la base imposable un taux qui diffère selon la **nature de propriété et de l'endroit où** elle est située.

1.2/ La taxe d'assainissement :

La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans les quelles fonctionne un service **d'enlèvement des ordures ménagères.**

Elle est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

Taux d'imposition :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **Entre 1000 Da et 1500 Da par local à usage d'habitation ;**
- Entre 3000 Da et 12000 Da par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 8000 Da et 23 000 Da par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- Entre 20.000 Da et 130.000 Da par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celle des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur **délibération de l'assemblée populaire communale et après avis de l'autorité de tutelle.**

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, **il sera remboursé à chaque ménage jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.**

1.3/ Taxe à l'abattage (TA) :

La taxe à l'abattage, introduite pour la première fois par l'ordonnance 69/107 du 30/12/1969, est un impôt indirect qui frappe la consommation de viande. Elle est spécifique **puisque'elle est perçue** par kilogramme de viande des animaux abattus.

Cette taxe s'applique légalement à l'importation de viandes fraîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées, ou travaillées. Dans cette taxe à l'abattage due par l'importateur est perçu par l'administration des douanes.

La base d'importation est « le poids net de la viande des animaux abattus ». Il faut **entendre par viande nette la totalité de l'animal une fois dépouillée, et déflaquée de ses abats et ses issus.**

La répartition du produit de la taxe à l'abattage :

Le recouvrement de cette taxe est assigné aux communes où se trouvent les abattoirs.

Toutefois, dans le cas où l'abattage est effectué dans un abattoir intercommunal, le produit de la taxe après être encaissé dans un compte hors budget de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'abattoir, il sera réparti entre les communes intéressées suivant les modalités prévues dans les conventions signées entre elle.

1.4 / Le droit de fêtes et de réjouissance :

Les dispositions de l'article 106 de l'ordonnance N° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 sont modifiées et rédigés par l'article 36 de la loi de finance pour 2001 comme suit :

« Le montant de ce droit, constaté pour un titre de recette délivré par la commune à la partie versante, est payable au comptant, avant le début de la réjouissance ».

Les tarifs seront déterminés par arrêté du président après délibération de l'assemblée populaire communale et approbation de l'autorité de tutelle.

1.5/ Taxe sur les permis immobiliers.

La taxe sur les permis immobiliers est assujettie dès le 1 janvier 2000 à cette taxe, chaque commune délivrant un permis immobilier et un certificat concernant les permis de constructions, les permis de lotir, les permis de démolir et les certificats de morcellement, **d'urbanisme ,ou de conformité .**

Avant le premier février de chaque année, les services communaux chargés de **l'urbanisme doivent transmettre** aux services fiscaux territorialement compétents un état **retrçant les permis de construire délivrés au cours de l'année précédente.**

Les services communaux doivent transmettre d'une manière spontanée ou à la demande des services fiscaux toute information ou document nécessaires à l'établissement des rôles d'imposition en matière de taxe foncière.

La présentation d'un extrait de rôles apuré, délivré par le trésorier communal, et nécessaire notamment pour l'obtention des permis immobiliers ainsi que des actes portant conformité des constructions.

La liste des documents nécessitant la délivrance de l'extrait des rôles apuré est fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances et celui chargé des collectivités locales.

2- Impôt et taxe perçus partiellement au profit des collectivités locales et de La caisse de Solidarité et de Garantie des collectivités locales (CSGCL) :

En plus des impôts qu'elle reçoit dans leur intégralité, la commune partage avec des autres collectivités locales d'autres impôts ce qui lui permet de renforcer ses ressources.

Les impôts et taxes perçus au profit des collectivités locales et de la CSGCL sont énumérés comme suit :

2.1/ Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

La taxe sur l'activité professionnelle est un impôt direct, elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles réalisées. La TAP est un impôt local par excellence ; l'intégralité de son produit alimente le budget des collectivités locales.

➤ Exonération permanentes :

- **Chiffre d'affaires annuel n'excédant pas :**
 - ✓ 80 000 Da pour l'achat revente.
 - ✓ 50 000 Da pour les prestations de services.
- **Produit de large consommation bénéficiant de la subvention de l'Etat (lait en sachet, farine, semoule.....)**
- **Entreprises relevant d'association d'handicapés agréées.**

- **Caisse de mutualité agricole au titre des opérations de banque et d'assurance réalisées** avec les adhérents.
- **Entreprises créées dans le cadre des dispositifs de soutien à l'emploi (ANSEJ, CNAC, ANGEM), la durée d'exonération est fixée à 3 ans ;** cette exonération est portée à 6ans dans les communes à promouvoir **'exonération de 3ans ou 6 ans est propagée de 2ans** lorsque l'entreprise s'engage à recruter au moins 3 employés en CDI.
- **Entreprise créée dans le cadre du dispositif d'investissement (ANDI).La durée d'exonération est fixée par l'ordonnance N°01.03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement à 3 ans ;** cette exonération est portée à 10 ans dans **le cadre régime dérogatoire (zones spécifiques, convention.....).**
- Opération réalisées entre les sociétés membre du groupe au sens fiscal.

➤ **Réfaction de 30% :**

- **Vente en gros d'objets ou matières première dont le règlement est effectué par un moyen autre qu'en espèces.**
- Vente au détail de marchandise ou produit supportant plus de 50% de droit indirecte.

➤ **Réfaction de 50% :**

- Vente au détail de médicaments inscrits dans la nomenclature nationale.
- Vente en gros de bien supportant plus de 50% de droit indirects.

➤ **Réfaction de 75% :**

Cette réfaction s'applique aux ventes de carburants au niveau des stations de services

exemple : essence **normal, super, gasoil.....etc.**

-La réparation de produit de la TAP¹¹ :

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour

¹¹-11 -Art 222 de la loi de finance complémentaire pour 2015

les activités de production de biens.

Les activités du service le taux de la TAP est de 2%.

Tableau N°3 :la répartition de produit de la TAP

Commune	Wilaya	CSGL
0 ,66%	0 ,29%	0.05%

Source : article 22 de la loi de finance complémentaire 2015.

2.2- Le versement forfaitaire (VF) :

Le versement forfaitaire est un impôt qui frappe toute personne morale et physique établies en Algérie et exerçant une activité pour laquelle elles versent des rémunérations sous forme de traitement, salaires, indemnité, émoluments, pension et rente viagère, contrairement aux autres impôts locaux. Le versement forfaitaire **comprend dans son champ d'application les administrations publiques y compris celle qu'il est sensé financer la commune.**

Le versement forfaitaire est finalement supprimé, suivant un processus de diminution progressive de son taux.

Deux objectifs économiques ont été visés à travers ce processus :

-Conforter la politique tendant à relancer l'investissement par un abaissement des charges pesant sur les entreprises.

-Sauvegarder les emplois et favoriser les recrutements.

3/ Impôt et taxe perçus partiellement au profit des collectivités locales et de L'Etat :

3.1/ La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect qui frappe la dépense, elle a été instituée en Algérie par la loi 90.36 portant loi finance pour 1991 dans son article 65.

La particularité de la TVA est de ne toucher que le montant de la valeur ajouté ou de la marge ou se constitue à chaque stade de transformation ou de la commercialisation du produit.

Ceci permet d'assurer à l'impôt sur la dépense de rester neutre et transparent vis-à-vis du mode de production retenue. La taxe est entièrement transférée au consommateur final si aucune mesure d'exonération n'intervient au milieu de la chaîne pour interrompre le processus des déductions.

a- Le champ d'application de la TVA :

Conformément à l'article 1^{er} du code des taxes sur le chiffre d'affaire 2014. La TVA est due sur les opérations réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnelle vente, travaux immobiliers et de prestation de service, revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral, à l'exclusion de celle à caractère agricole ou de service public non marchand.

La TVA s'applique quel que soit :

- Le statut juridique des intervenants (personne physique ou morale).
- La situation au regard des autres impôts (imposition ou exonération).
- **La forme et la nature de l'intervention.**

b- Les opérations obligatoirement imposables¹² :

- **Opération relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuée par un assujetti ;**
- **Opération réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;**
- Opération de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de **commerce multiple, et le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées**

12 -Article 2, de code des taxes sur les chiffre d'affaires 2014

par contribuables relevant du régime de l'IFU .Le commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes :

- Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerce différents quel que soit le nombre d'article mis en vente ;
- les opérations de locations, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
- Les prestations relative au téléphone et au télexe rendues par les services des postes et télécommunications.

C - Les taux de la TVA¹³ :

La TVA aujourd'hui prélevée sur la base de deux taux suivants :

- ❖ Le taux réduit de 09% : Certains produits, services ou activités indispensables à la vie des citoyens démunis sont taxés à 9%.
Exemple : **légume secs, pâtes alimentaires, électricité, eau, gaz, médecin....etc.**
- ❖ Le taux normal de 19% : Il s'applique à tous les produits, services, activités non énumérées sur la liste des exonérations et taux réduit.
Exemple : téléphone, **meubles, TPM, confection.....etc.**

Le produit de la TVA est réparti comme suit :

Tableau N°4 : la répartition de la TVA.

TVA /importation		TVA /intérieur		
Etat	CSGCL	Etat	CSGCL	Communes
80%	20%	80%	10%	10%

La source : fiscalité locale dans la réforme fiscale ,22avril 2013

13-Système fiscale Algérien, DGI 2011.

3.2 / Impôt forfaitaire unique (IFU) ² :

Champ d'application :

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commercial dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas trentemillion de dinars (30.000.000 DA).

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établi comptetenu de ces dépassements.

Sont également soumis à l'impôt forfaitaire unique, les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fond national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fond national de soutien au microcrédit » et la « Caisse nationale d'assurance –chômage ».

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, atelier et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne dépasse pas le seuil de trente million de dinar (30.000.000 Da).

Remarque : Les nouveaux contribuables sont soumis au régime de l'IFU à compter de la date de leur entrée en activité.

Taux applicable¹⁴ :

- **5%** pour les activités de production et de vente de biens.

¹⁴ -Article 282 de la loi de finance du 31 décembre 2014.

12% pour les autres activités.

Le produit de l'IFU est réparti comme suit :

Etat	CCI	CNAM	CAM	Commune	Wilaya	CSGCL
49%	0,5%	0,01%	0,24%	40,25%	5%	5%

- **CCI : Chambre de commerce et d'industrie.**
- **CNAM : Chambre nationale de l'artisanat et des métiers.**
- **CAM : Chambre de l'artisanat et des métiers.**
- **CSGCL : Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.**

Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fond national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fond national de soutien au micro- crédit », **bénéficient d'une exonération totale de l'impôt forfaitaire unique**, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est **fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années** à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissement **s'engagent à recruter, au moins, trois (3) employés à une durée indéterminée.**

Opération et personnes exclus du régime de L'IFU :

- Les opérations de vente faites en gros ;

- Les opérations de vente faite par les concessionnaires ;
- Les distributions de station de services ;
- **Les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;**
- Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés, ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissement de toute nature.

3.3 / IRG Foncier locatif :

Afin d'optimiser les recettes fiscales des collectivités locales et principalement celle des communes, les mesures ont été insérées dans la loi de finance complémentaire pour 2008, à savoir : L'affectation au profit des communes de 50% du produit de l'IRG sur le revenu locatifs (Article 2).

Le revenu foncier provient essentiellement de la location d'immeuble ou de fractions d'immeubles bâtis tels que : les maisons d'habitations, les usines, les magasins, les bureaux.... etc. de la location de tous les locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels.

Les personnes imposables :

- **Les personnes domiciliées en Algérie :**

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, qu'elle soit de nationalité algérienne ou étrangère :

-les personnes qui possèdent une habitation à titre de propriétaires ou usufruitier ou qui en sont locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, **soit par conventions successives pou une période d'au moins une année ;**

-Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts ;

-Les personnes, agent de l'Etat, exerçant leur fonction à l'étranger sans y être imposés à un impôt sur le revenu.

- Les personnes non domiciliées en Algérie disposant de revenus de source Algérienne ;
- Les personnes de nationalité algérienne ou étrangère qui dégagent des bénéfices ou revenus **dont l'imposition est attribuée l'Algérie par une convention internationale relative aux doubles impositions ;**

- Les associés de :

- Sociétés de personnes ;
- Sociétés civiles professionnelles.

- Les membres des :

- **Sociétés civiles à condition qu'elles ne soient pas organisées sous forme de sociétés par actions et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif local ;**
- Associations en participation qui sont indéfiniment et solidairement responsables.
- Les actionnaires de sociétés de capitaux au titre des dividendes, tantièmes et jetons de présences dont ils ont bénéficié

Taux d'imposition¹⁶ :

Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :

-7%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif.

-10%, Libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location à usage individuel.

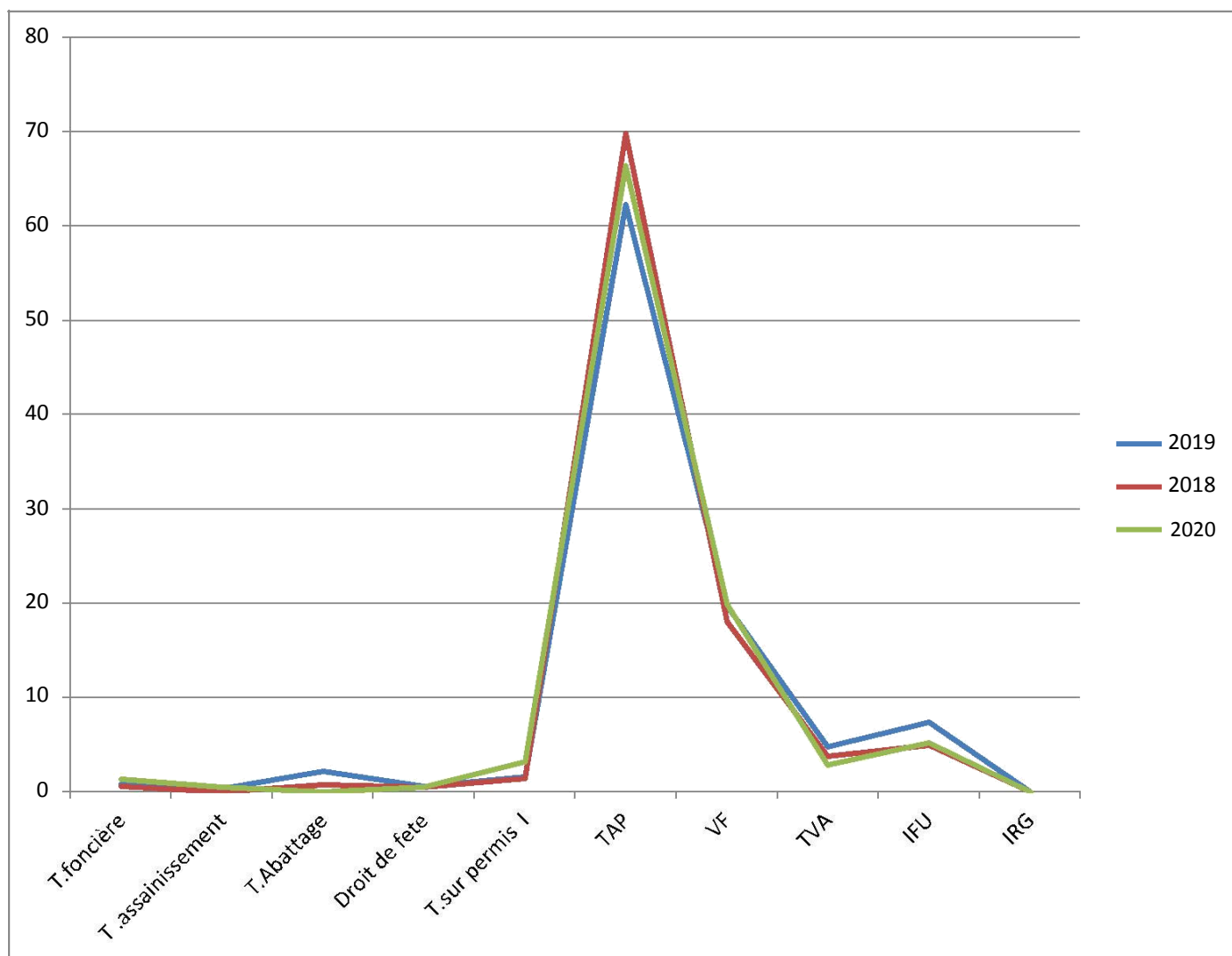
16-La loi de finance complémentaire 2008.

Tableau N°01 : Réalisation des recettes fiscales de la commune Kherrata (2018-2019-2020) en DA et en %

Année \ Impôts	2018		2019		2020	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Taxe foncière	1.640.300,00	1,69	224.472,00	3,54	574.613,00	3,10
Taxe d'assainissement	266.000,00	0,45	5.5000,00	0,86	456.000,00	2,46
Taxe d'abattage	1.540.000,00	1,58	700.000,00	11,06	540.000,00	2,91
Droit de fête	436.000,00	0,45	0.00	0,00	5.500.00	0,02
Taxe sur les permis immobilier	1.138.000.00	1,17	.335.695,00	1,46	774.093,70	4,17
TAP	42.874.015,45	44,25	.296.297,45	04,68	9.426.187,13	50,87
IRG	13.612.198,64	14,04	1.605.501,81	25,38	1.928.040,17	10,40
TVA	3.303.710,20	3,40	1.496.450,84	23,66	2.415.283,70	13,03
IFU	5.074.681,50	5,23	1.610.945,50	25,47	2.408.135,00	12,99
Σ	96.884.905,79	100%	6.324.362 ,60	100%	18.527.825,70	100%

Source : Compte administratifs+Calculs.

Graphique N°01 : Réalisation des recettes fiscales de la Commune de kherrata entre (2018-2020) :



Source : établie par nous- même à partir des données du tableau ci-dessus.

L'étude de l'évolution des recettes fiscales de la commune de kherrata sur la période (2018-2020), montre que la TAP occupe la part principal avec un taux de 62,32 % en 2019, 69,86% en 2018, 66,40% en 2020 du total des recettes fiscales.

Cependant, il est à relever que le VF **qui constituait l'une des principales ressources pour la** Communes après la TAP ne cesse de voir son montant augmenté ces dernières années.

En ce qui concerne l'IFU, cette taxe a connu une diminution importante de 2,38% entre 2018 et 2019, puis une petite augmentation en 2020.

Pour les autres taxes c'est –à-dire la taxe foncière et d'assainissement, la TVA et droit de fêtes, taxe d'abatage .ces taxes sont marquées par une diminution de leurs taux, pour la taxe d'abatage soit une baisse de 1,48 %, la TVA à son tour à marquer une baisse de 2%.

Tableau N°02 : Part des recettes fiscales dans les recettes globales de fonctionnement

(2018- 2019-2020) de la commune de kherrta:

Désignation	2018		2019		2020	
	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Recettes fiscales	92.033.862 ,60	27,23	68.792.218,79	21,78	84.977.500,70	25 ,15

Source : Compte administratif +Calculs.

Pour les PCD, le schéma suivant illustre le parcours administratif d'élaboration de ce programme au niveau local.

Graphique N° 02:

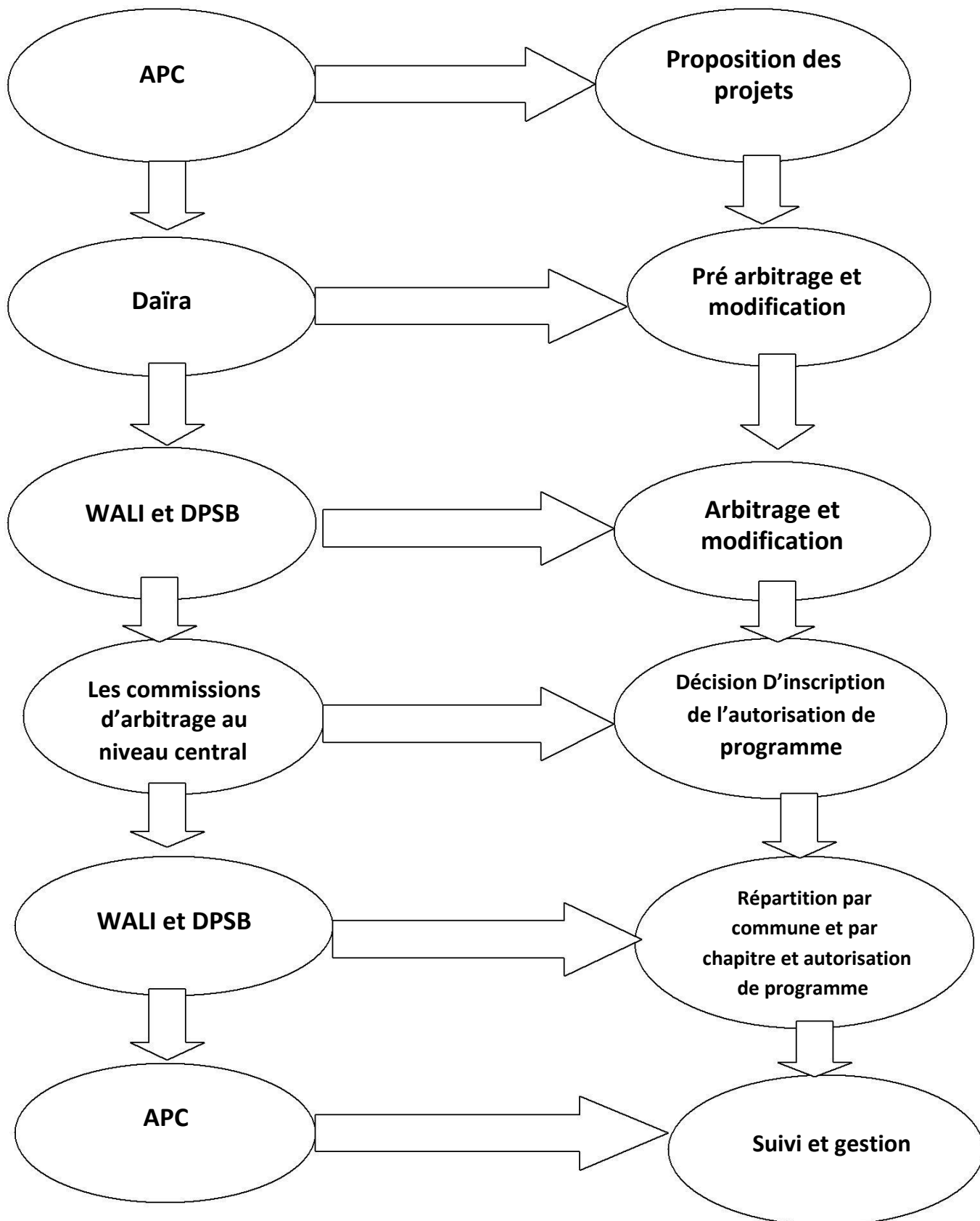


Tableau N°03: subvention budgétaire de l'Etat à travers les PCD (2018-2020) en DA:

Année	2018	2019	2020
Montant des subventions	10.066.000	26.251.311	21.203.000

Source : La commune de kherrata.

Conclusion du chapitre :

La commune de KHERRATA est financièrement dépendante des produits de la **fiscalité locale et des subventions que l'Etat leur accorde pour la réalisation de ses projets** qui sont souvent réalisés par le secteur privé.

A partir de notre enquête, nous constatons le non recouvrement des taxes suivantes :

- Taxe sur les spectacles ;
- Taxe sur les panneaux publicitaires ;
- Droit de visite et de poinçonnage ;
- **L'impôt sur le patrimoine ;**
- **Les taxes destinées à la protection de l'environnement.**

Quant aux produits **domaniaux et d'exploitation, leurs rendements restent toujours insuffisants** Pour la commune de KHERRATA .Cette situation est due principalement à la non actualisation des bases des loyers malgré des nouvelles instructions du pouvoir exécutif pour valoriser le patrimoine communal, ainsi que **manque d'initiatives en matière de recours** aux formules de gestion favorisant le Partenariat.

Dans cette optique, il apparaît indispensable de chercher les solutions les plus appropriées pour **l'amélioration de la gestion du patrimoine de la commune dans son ensemble et la promotion de l'investissement local.**

Enfin, il est important de souligner que pour ce qui est des subventions, celles-ci sont **affectées principalement à l'équipement** sous forme de concours définitifs alloués dans le

cadre de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales et des plans communaux de développement.

Pour finir, la crise sanitaire du covid n'avait pas d'impact direct sur les recettes de la commune de kherrata, ce que montre la tendance à la hausse des recettes en 2020. Toutefois, d'autres études approfondies sur l'impact indirect seront nécessaires dans les prochaines recherches.

Conclusion générale

Conclusion générale

Conclusion générale :

Les sources de recettes dont disposent les communes algériennes, reposent sur les subventions et dotations **de l'Etat et de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales**, qui interviennent pour rétablir souvent les déséquilibres budgétaires et maintenir les finances locales. Ces derniers reposent également sur le produit de certains impôts et taxes ainsi que sur le produit de certaines ressources patrimoniales domaniales et financiers.

Les collectivités territoriales algériennes notamment les communes se caractérisent **par l'extrême faiblesse** de leurs ressources financières propres à hauteur de dépenses engagées.

Étant donné que la commune de Kherrata fait partie des communes algériennes, **et d'après l'analyse que nous avons faite au sein de la commune**, nous avons constaté que le financement de cette commune se base essentiellement sur les différentes subventions **accordées par l'Etat ou par le CSGCL aussi par le concours financiers, attribué dans le cadre** de PCD face au manque sensible des ressources financiers de la communes et leur caractère rigide.

Les moyens financiers dont dispose la commune de Kherrata reposent sur le **produit de certains impôts et taxe que l'Etat leur à réservé et accessoirement sur le produit de** certaines ressources patrimoniales, domaniales et financières.

Les dépenses de personnel se **caractérisent par leurs volumes très importants d'où les** autorités de la commune consacrent 80% du budget de la commune de Kherrata pour couvrir ces dépenses et 20% restant sont consacrées aux autres rubriques des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses d'équipement ne sont pas toujours engagées dans leurs intégralités en raison de l'installation des organes de contrôle au niveau des assemblées populaires communales ce qui à engendrées des lenteurs dans les procédures administratives.

En fin, cette situation freine les efforts des élus à améliorer les conditions de vie du **citoyen mais malgré cette difficulté, l'assemblée** populaire communale de Kherrata essaie de répondre favorablement aux demandes des citoyens ; surtout que la commune de Kherrata est considérée comme des plus importantes de la wilaya de Béjaia .

Bibliographie

Bibliographie

1- Ouvrages

1. ABID, Lakhdar « les collectivités locales en Algérie APW, APC »Alger, 1985 ;
2. GRABA, Hachemi « les ressources fiscales des collectivités locales »ENAG édition, Alger, 2000 ;
3. MUZELLEC, Raymond»finances locales »,2éme éd, paris, 1995.
4. RAHMANI, Chérif « les finances des communes algériennes » casbah édition, Alger, 2002 ;

2- Mémoires et thèses :

- 5- AMIRI Dalila « fiscalité et financement des collectivités locales en Algérie »,2005.

3- Textes législatifs et réglementaires

- 6- Loi 12-07 du 21/02 relative à la wilaya ;
- 7- Loi 11-10 du 22/06 relative à la commune ;
- 8- Loi 90-21 relative à la comptabilité publique ;
- 9- Code de la commune ;
- 10- Code de la wilaya ;
- 11- Décret exécutif N° 91-314 relatif à la procédure de réquisition du comptable public par les ordonnateurs ;
- 12- Décret exécutif N° 96647 du 18 décembre 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de la wilaya.

4- Divers

- 13- www.wilaya-org.com
- 14- www.commune-org.com

Liste des abréviations

Liste des abréviations

A.P.C	Assemblée Populaire Communale.
A.P.W	Assemblée Populaire de wilaya.
A.P	Autorisation du programme
A.S	Autorisation spéciale.
B.P	Le budget primitif.
B.S	Le budget supplémentaire.
B.W	Budget de wilaya.
C.A	Le compte administratif.
C.G	Compte de gestion.
C.S.G.C.L	Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.
D.A	Dinar Algérien.
D.A.L	Direction d'administration locale.
D.E.M	La commune de Draa-el-Mizan.
D.F	Dépenses de Fonctionnement.
D.G.B	Direction générale du budget
D.G.I	Direction Générale des Imports.
D.I.W	Direction des impôts de wilaya.
D.P.S.B	Direction de programmation et de suivi budgétaires.
D.R.T	Direction régional de trésor
I.F.U	Impôt forfaitaire unique.
I.G.F	Inspection générale de finance.
I.R.G	Foncier locatif.
L.F	La loi de finance
O.C.A	Les ouvertures de crédits par anticipation.
P/APC	Président de l'Assemblée Populaire Communale.
P.C.D	Plan Communal de Développement.
P.S.D	Plan sectoriel de développement
R.F	Recette de Fonctionnement.
S.N.M.G	Salaire national minimum garanti.
T.A.P	Taxe sur l'Activité Professionnelle.

Liste des abréviations

T.A	Taxe à l'abattage.
T.F	La taxe foncière.
T.I.C	Trésorier inter communal.
T.S.J	Taxe de séjour
T.S.P.I	Taxe sur les permis immobiliers.
T.V.A	Taxe sur la Valeur Ajoutée.
V.F	Versement forfaitaire.

Résumé

Avec le mouvement de la décentralisation, les collectivités locales sont devenues des acteurs non négligeables dans le développement économique du pays.

Toutefois, dans l'exercice de leurs compétences, les collectivités locales connaissent **plusieurs contraintes. Sur le terrain, l'autonomie financière et la disponibilité des ressources propres de ces dernières sont nettement restreintes. Cet état de fait a permis l'ingérence de l'Etat dans les affaires locales, ce qui apparaît**, à première vue, justifié. Cependant, les collectivités locales doivent disposer des ressources nécessaires et les gérer de façon rationnelle dans la couverture de leurs dépenses qui visent à répondre aux besoins croissants de leur communauté.

En s'appuyant sur une étude pratique effectuée auprès de la commune de Kherrata , ce document **s'intéresse** à la réalité des finances locales et les multitudes contraintes que nos communes rencontrent sur le plan financier et institutionnel.

Mots clés : Collectivités locales, décentralisation, l'autonomie financière l'ingérence, finances locales.

Abstract

With the movement of decentralization, local authorities have become significant actors in the economic development of the country.

However, in the exercise of their powers, local authorities face several constraints. On the ground, financial autonomy and the availability of their own resources are clearly limited. This state of affairs has permitted state interference in local affairs, which appears, at first sight, justified. However, local authorities must have the necessary resources and manage them rationally in covering their expenses which aim to meet the growing needs of their community.

Based on a practical study carried out with the commune of Kherrata , this document is interested in the reality of local finances and the multitudes of constraints that our communes encounter on the financial and institutional level.

Keywords: Local authorities, decentralization, financial autonomy, interference, local finance